

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre de première instance II
 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre*
 4 *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
 5 Conférence de mise en état
 6 Audience publique
 7 Mardi 3 février 2009
 8 L'audience est présidée par le Juge Cotte
 9 (*L'audience est ouverte à 16 h 31*)
 10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
 11 ouverte.
 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, l'audience est ouverte. Vous pouvez vous
 13 asseoir.
 14 Messieurs les agents de sécurité, est-ce que vous pourriez, je vous prie, faire entrer
 15 M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo ?
 16 (*Entrée des Accusés, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo à 16 h 31*)
 17 Je vous remercie.
 18 Madame le Greffier, pouvez-vous appeler l'affaire dont nous devons débattre
 19 aujourd'hui.
 20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, Affaire *Le*
 21 *Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie, Madame le greffier.
 23 Avant de procéder à la présentation des différents participants à cette audience, la
 24 Chambre tient à vous informer que le 30 janvier 2009, M^e Bapita, conformément à la
 25 règle 82 du Règlement de la Cour, l'a saisie d'une demande confidentielle

1 d'autorisation de retrait.

2 M^e Bapita a précisé que les victimes a/0330/07 et a/0331/07 dont elle assurait jusqu'ici
3 la représentation avaient désigné un autre avocat pour lui succéder ; le 2 février le
4 Greffe a enregistré les deux mandats de représentation des deux victimes désignant
5 leurs nouveaux représentants légaux, M^e Vincent Lurquin, M^e Flora Ambouyou
6 Anjelani et M^e Fidèle Nsita Luvengika qui ont été avisés tous trois de la tenue de la
7 présente audience.

8 La Chambre prend donc note de la requête de M^e Bapita et des motifs qui la justifient
9 et elle autorise cette demande de retrait.

10 Nous allons à présent procéder à la présentation des différents participants à cette
11 audience.

12 Monsieur le Procureur, pouvez-vous nous présenter les membres de votre équipe.

13 M. MacDONALD : Certainement, Monsieur le Président.

14 Alors, Monsieur le Président, Mesdames les juges, représentant le bureau de
15 l'Accusation, le Bureau du Procureur cet après-midi, M^{me} Florence Darques-Lane et
16 Madame Dianne Luping, Monsieur Gilles Dutertre, Monsieur Pubudu
17 Sachithanandan et Monsieur Pierre Belbenoit et moi-même, Eric MacDonald.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Monsieur le Procureur.
19 Les équipes de Défense, peuvent-elles se présenter ? Maître David Hooper ?

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de la Défense de
21 M. Germain Katanga, je suis David Hooper ; je suis assisté cet après-midi par
22 Sophie Menegon.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Merci. Maître Hooper. Maître Kilenda ?

24 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, à ma gauche vous avez
25 Mademoiselle Aurélie-Gaëlle Roche qui est notre *case manager* ; à ma droite le

1 Professeur Jean-Pierre Fofé Jofia Malewa (*phon.*) et moi-même Jean-Pierre Kilenda,
2 avocat au Barreau de Bruxelles, en qualité de conseil principal.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions, Maître Kilenda.

4 M^e KILENDA : Pour Mathieu Ngudjolo.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour Mathieu Ngudjolo, tout à fait.

6 Les représentants légaux des victimes peuvent-ils se présenter ? Je leur laisse le soin
7 de déterminer l'ordre de la présentation.

8 Maître Bapita, je sens que c'est vous qui allez commencer !

9 M^e BAPITA : Tout à fait, Monsieur le Président.

10 C'est Maître Bapita, j'interviens pour les victimes habituelles exception faite pour les
11 deux qui viennent de se retirer ; merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

13 M^e DIAKIESE : Merci, Monsieur le Président, je suis Maître Hervé Diakiese et je
14 représente les victimes qui sont déjà mieux identifiées devant votre Chambre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

16 M^e KETA : C'est Maître Keta Joseph. Je représente conjointement avec M^e Gilissen
17 qui a un petit empêchement à Liège, pour deux victimes ; comme d'habitude. Merci.

18 M^e MULAMBA : Oui, Maître Mulamba Nsokoloni Jean-Chrysostome, je représente
19 les victimes qui sont déjà identifiées dans le dossier.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Merci.

21 M^e LURQUIN : Oui, Monsieur le Président, Honorables Juges, Vincent Lurquin,
22 avocat au Barreau de Bruxelles. Je suis honoré de participer pour la première fois à
23 cette audience et je représente les victimes qui précédemment étaient représentées
24 par M^e Bapita avec mon confrère.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. La Chambre est heureuse de vous

1 accueillir. Merci à chacun.

2 Alors, il a paru opportun à la Chambre, avant d'aborder les différents points qui sont
3 inscrits à l'ordre du jour de cette audience, de rappeler brièvement les principales
4 questions sur lesquelles elle a estimé utile, depuis les conférences de mise en état des
5 27 et 28 novembre dernier, de rendre des décisions nécessaires à la mise en état de
6 cette affaire.

7 Je rappelle que l'objectif premier des conférences qui se tiendront cette semaine est
8 de fixer une date pour le procès.

9 C'est une des obligations légales qu'a cette Chambre.

10 Mais vous l'aviez compris, elle a souhaité préalablement recueillir le maximum
11 d'informations.

12 Depuis la dernière conférence de mise en état, la Chambre a donc rendu plusieurs
13 décisions sur un certain nombre de thèmes qui revêtent pour elle une particulière
14 importance.

15 Il existe encore un nombre élevé de questions qui n'ont pas encore été définitivement
16 réglées.

17 Voilà pourquoi il nous a semblé utile de faire le point et de procéder à un rappel des
18 Principales décisions rendues. Le premier thème concerne la communication des
19 éléments de preuve à charge et à décharge par le Procureur à la Défense. Nous
20 examinerons, bien sûr, cette question de façon détaillée au cours de la présente
21 audience et éventuellement de celle qui suivra demain. Pour l'heure, je rappelle
22 seulement que le 23 janvier 2009, la Chambre a rendu une ordonnance fixant le
23 calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le
24 procès.

25 Monsieur le Procureur, vous avez indiqué avoir communiqué à la Défense tous les

1 éléments de preuve à charge vendredi dernier. Une présentation systématique et une
2 organisation par le Procureur de ses éléments de preuve constitue un aspect
3 important de cette communication. Aussi, la Chambre lui a-t-elle demandé de lui
4 faire une proposition de tableau type faisant correspondre les charges confirmées
5 par la Chambre préliminaire I et les modes de responsabilité avec les faits allégués
6 ainsi qu'avec les éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder au procès ; une
7 proposition de tableau nous a été transmise le 9 janvier 2009 ; les deux équipes de
8 Défense ont fait part de leurs observations le 23 janvier ; les représentants légaux des
9 victimes, en revanche, ne se sont pas manifestés ; nous reviendrons donc sur ce
10 tableau en examinant le point deux de notre ordure du jour.

11 S'agissant par ailleurs des éléments de preuve à décharge, la Chambre a demandé au
12 Procureur de lui adresser un mémoire exposant sa conception de l'obligation que lui
13 impose l'article 54-1-a du Statut, et notamment les motifs pour lesquels il estime ne
14 pas devoir communiquer un tableau organisant ses éléments de preuve à décharge
15 et précisant à quelles charges et à quels modes de responsabilité se rapportent les
16 éléments de preuve à décharge relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle
17 77 du Règlement.

18 M. le Procureur a déposé son rapport le 19 janvier 2009 et la Chambre a reçu les
19 réponses de la Défense et M. le Procureur pourra répliquer avant le 9 février 2009.
20 Nous sommes bien d'accord. Toujours en rapport avec la communication par le
21 Procureur de ses éléments de preuve, la Chambre a également rendu plusieurs
22 décisions sur ce qui peut faire obstacle à une communication effective des éléments
23 de preuve à la Défense, c'est-à-dire la procédure de l'article 54-3-e du Statut et les
24 expurgations de documents.

25 Arrêtons-nous un instant sur les accords conclus en vertu de l'article 54-3-e du Statut

1 par le Procureur, avec les fournisseurs d'informations ; ces accords constituent en
2 effet le premier obstacle potentiel à une communication effective à la Défense. La
3 Chambre a demandé au Procureur de présenter un rapport d'ensemble sur les
4 documents ou renseignements obtenus en vertu d'accords de confidentialité conclus
5 sur la base de l'article 54-3-e du Statut. Ce document a été déposé le 5 janvier 2009 ;
6 les équipes de Défense ont fait part de leurs observations le 19 janvier, les
7 représentants légaux des victimes n'ont pas déposé d'observations.

8 À la suite du dépôt de son rapport par le Procureur, la Chambre a délivré le
9 21 janvier 2009 une ordonnance lui demandant de le compléter avec des
10 informations sur les éléments de preuve à charge dont il n'avait pas été fait état dans
11 son premier rapport, ainsi que par des informations sur les raisons qui l'avait
12 conduit à communiquer des documents directement à la Défense sous une forme
13 expurgée. Nous reviendrons sur cette question lors de l'examen des points 2 et 3 de
14 notre ordre du jour.

15 Les expurgations constituent un second obstacle potentiel, une restriction à une
16 communication effective des éléments de preuve. La Chambre le rappelle a
17 déterminé une nouvelle procédure d'expurgation. Le 12 janvier 2009, elle a rendu
18 une décision dans laquelle elle définit de nouvelles modalités de présentation des
19 requêtes aux fins d'expurgation. Elle rappelle que n'est pas autorisée la pratique des
20 expurgations *proprio motu* effectuées par le Procureur, même s'agissant de
21 documents obtenus sur le fondement de l'article 54-3-e du Statut.

22 Elle ordonne au Procureur de justifier pour le 30 janvier 2009 le maintien des
23 expurgations qu'il a, avec l'autorisation de la Chambre préliminaire, effectuées
24 lui-même dans 47 documents ; nous avons reçu à la date prévu le rapport de
25 M. le Procureur. Elle a également ordonné que le Procureur justifie du maintien des

1 expurgations qui avaient été décidées par la Chambre préliminaire I dans huit
2 décision rendues au cours des mois qui se sont écoulés avant l'audience de
3 confirmation des charges.

4 Enfin, cette décision ouvre désormais à la Défense un délai de sept jours pour
5 présenter ses éventuelles observations concernant toutes les nouvelles requêtes
6 présentées. Cette question des expurgations sera abordée aux points 2 et 3 de l'ordre
7 du jour.

8 Dans la mesure où le Procureur invoque au soutien de ses demandes aux fins
9 d'expurgation les pressions et tentatives d'intimidation que pourraient exercer les
10 accusés sur des témoins et victimes depuis le quartier pénitentiaire, la Chambre a
11 également rendu une ordonnance enjoignant au Greffe de déposer des documents
12 sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en République démocratique
13 du Congo et sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement. La
14 Chambre a tenu la semaine dernière une audience de mise en état avec le Procureur
15 et le Greffe sur cette question.

16 Le deuxième thème, qui fait donc suite à la communication des éléments de preuve à
17 charge et à décharge par le Procureur à la Défense est celui de la participation des
18 victimes. Ce deuxième thème, donc, sur lequel la Chambre souhaite s'arrêter un
19 instant, au seuil de cette audience, même s'il ne figure pas à l'ordre du jour, est
20 évidemment fort important.

21 La Section de la participation des victimes a déposé aux dates prévues, le 16 et le
22 19 décembre 2008 deux rapports sollicitant des instructions de la part de la Chambre
23 et transmettant de nouvelles demandes de participation. Je rappelle que 57 victimes
24 ont été autorisées à participer à cette affaire par la Chambre préliminaire et que, sauf
25 erreur, 90 nouvelles demandes d'autorisation de participation ont été transmises à la

1 Chambre ; par ailleurs sept demandes de participation seraient encore pendantes. La
2 Chambre rendra très prochainement sa décision sur les instructions demandées et
3 elle demandera alors aux parties de transmettre les observations qu'appellent, de
4 leur part, ces nouvelles demandes de participation. Dans son ordonnance du 10
5 décembre 2008, la Chambre a demandé à la Défense de M. Mathieu Ngudjolo de lui
6 faire parvenir les éléments militants, selon elle, en faveur de réexamen des modalités
7 de participation des victimes, telles quelles ont été définies par la chambre d'appel
8 dans un arrêt rendu le 11 juillet 2008 dans l'affaire Lubanga.

9 Le Procureur et les représentants légaux des victimes feront part de leurs
10 observations le 5 février 2009 ou plus tard. Nous sommes donc en attente
11 d'observations sur cette question à laquelle nous répondrons, bien sûr, ensuite.

12 Dans cette même ordonnance du 10 décembre 2008, les représentants légaux des
13 victimes ont été invités à se rapprocher du Greffe pour examiner les conditions d'un
14 regroupement répondant à l'intérêt des victimes. La Chambre leur a demandé de lui
15 communiquer des propositions concrètes dans de brefs délais, cette question sera
16 examinée au point 6 de notre ordre du jour.

17 À ce même point 6 sera examinée la question de la sécurité des représentants légaux
18 des victimes. La Chambre a en effet demandé à ces derniers d'organiser, dès que
19 possible, une réunion de travail avec le Greffe consacrée à leur sécurité, afin de
20 rechercher le meilleur niveau de protection possible et faire part à la Chambre du
21 résultat de cette concertation. Nous examinerons donc cette question, je le répète, au
22 point 6 de l'ordre du jour.

23 Dernière précision que la Chambre souhaite vous donner avant d'entrer, si l'on peut
24 dire dans le vif du sujet de cette audience. La Direction du Service de la Cour a, en ce
25 qui la concerne, déposé comme cela lui avait été demandé, un rapport et un rapport

1 complémentaire sollicitant des instructions sur un certain nombre de questions telles
2 que la familiarisation des témoins, l'assistance en audience, les témoignages, la
3 double qualité de victimes et de témoins, la retransmission en direct
4 d'enregistrements sonores et vidéo, etc. Les participants à la procédure, du moins
5 certains d'entre eux, ont fait part de leurs observations. Ces questions sont
6 actuellement à l'étude et là encore, la Chambre se prononcera prochainement.

7 Le Greffe a enfin déposé, comme cela lui avait été demandé et comme il s'y était
8 engagé, le rapport relatif au maintien d'une interprétation en lingala au profit des
9 accusés et spécialement de M. Germain Katanga. Les observations des participants
10 sont attendues pour demain, 4 février 2009 et l'éventuel réplique du Greffe est fixée
11 au 11 février 2009.

12 Ce propos introductif nous paraissait donc une nouvelle fois nécessaire à ce stade de
13 notre procédure de mise en état, afin de rappeler ce qui avaient été les principales
14 décisions rendues par la Chambre durant les deux mois qui viennent de s'écouler, et
15 nous allons, à présent, aborder le point 2 de notre ordre du jour.

16 Il s'agit donc de la communication des éléments de preuve à charge.

17 Tout d'abord, nombre d'éléments de preuve à charge. Combien d'éléments de
18 preuve ont-ils été communiqués et en reste-t-il à communiquer ? Il semble que le
19 Procureur a achevé la divulgation de ses éléments de preuve à charge vendredi
20 dernier, 30 janvier, comme il s'y était engagé les 24 et 27 novembre 2008 et comme la
21 Chambre le lui avait rappelé dans son ordonnance portant calendrier.

22 Quand je dis achevé, je comprends que — et nous comprenons — que le Procureur a
23 communiqué tous les éléments de preuve à charge dont il pouvait assurer la
24 divulgation sans expurgation ou mise en œuvre de mesures de protection. Pour que
25 cette communication soit définitivement achevée, la Chambre devra donc se

1 prononcer sur toutes les expurgations de documents demandées ou sur leur
2 suppression, ainsi que sur les mesures de protection sollicitées.

3 Monsieur le Procureur, pouvez-vous nous donner, aujourd'hui, le nombre précis
4 d'éléments de preuve à charge qui ont été communiqués sans restriction en
5 distinguant les documents des éléments audiovisuels ? Êtes-vous en mesure de nous
6 donner cette prévision aujourd'hui ?

7 M. MacDONALD : Non, Monsieur le Président, je ne peux vous donner les chiffres
8 exacts ; les chiffres toutefois ont été divulgués dans nos derniers *filings* ; les derniers
9 chiffres, si je ne m'abuse, il y a 44 documents ce vendredi ; et la veille, il y en avait eu
10 aussi un certain nombre, dont le chiffre m'échappe.

11 L'Accusation n'a pas répertorié le nombre de documents à charge qu'elle a
12 divulgués, donc à la date du 30 janvier. Le chiffre précis, mais écoutez, je peux
13 obtenir ce chiffre pour la continuation de demain.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très volontiers. La procédure de communication
15 étant effectivement très évolutive, notamment ces derniers jours, la Chambre a elle-
16 même éprouvé quelques difficultés pour procéder à des calculs ; c'est pourquoi elle
17 se tourne vers vous ; c'est-à-dire la source, en quelque sorte, si vous êtes en mesure
18 de nous donner ces chiffres précis demain, la chambre vous en serait très
19 reconnaissante.

20 Êtes-vous, par hasard, en mesure de nous indiquer combien d'éléments de preuve
21 restent à communiquer, sous réserve d'une décision de la Chambre autorisant des
22 expurgations ou êtes-vous dans la même situation que la première question ?

23 M. MacDONALD : Pour les éléments à charge, je suis désolé, je suis dans cette même
24 situation, mais pour les éléments à décharge, la règle 77 et article 67-2, j'ai les chiffres
25 exacts. Mais également, je peux obtenir ces chiffres et les communiquer à la Chambre

1 demain. Mais une chose est certaine, comme vous l'avez noté et tel qu'indiqué dans
2 notre écriture n° 859, l'ensemble des documents à charge qu'il reste à communiquer
3 font présentement l'objet soit de demandes d'expurgation pendantes, elles sont
4 devant la Chambre ; celles qui ne sont pas devant la Chambre ont été détaillées donc
5 dans notre *filing* 859 ; sans indiquer le nombre. Mais il s'agit des références à des
6 témoins pour lesquels il y a des mesures de protection qui sont présentement en
7 place. Alors, je fais référence spécifiquement aux témoins 132, 287 et 249, entre
8 autres. Et pour d'autres témoins pour lesquels les mesures de protection ne sont pas
9 en place en ce moment, sur lesquels le Bureau du Procureur travaille et également,
10 donc une fois que ces mesures seront arrêtées et soient ultimement décidées par cette
11 Chambre, nous pourrions procéder à la divulgation de ces éléments.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: D'accord. Vous avez en tout cas bien compris que
13 pour nous assurer une meilleure visibilité, les semaines qui viennent, une réponse
14 aussi précise que possible donc aux deux questions qui viennent d'être formulées
15 serait très précieuse. Donc s'il est possible,, effectivement, d'avoir ces éléments
16 chiffrés avant notre audience de demain à 16 h 30, ce serait parfait.

17 En ce qui concerne, Monsieur le Procureur, les témoins à charge ; est-ce que vous
18 êtes en mesure de nous préciser le nombre exact, et dans la mesure du possible
19 définitif, de témoins à charge que vous entendez faire déposer au procès ?
20 Souhaitez-vous que je répète la question ? Je la répète bien volontiers.

21 Nous souhaiterions que vous puissiez nous préciser le nombre exact, et dans toute la
22 mesure du possible le nombre définitif, de témoins à charge que vous entendez faire
23 déposer au procès. Et je compléterai la question... à combien de témoins nouveaux
24 par rapport à la confirmation des charges comptez-vous avoir recours ? J'ai tout à
25 fait conscience que cette question a été abordée au cours de l'audience *ex parte* qui a

1 été tenue le 28 janvier dernier, mais la Chambre pense qu'il serait souhaitable que
2 vous puissiez faire état publiquement aujourd'hui de vos intentions.

3 M. MacDONALD : Alors, je peux commencer par un témoin du Bureau du
4 Procureur que nous tenterons de faire qualifier d'expert qui a procédé donc à un
5 examen médical et des blessures de certains témoins, principalement les témoins 132,
6 287 et 249. Alors, c'est un témoin de plus que celui lesquels l'Accusation s'est
7 appuyée lors de la confirmation des charges. L'Accusation entend également faire
8 entendre, tel qu'indiqué dans son écriture 200... 859, le témoin 219, le témoin 292, et
9 un témoin... le témoin 353. Ce sont de nouveaux témoins. Également, un autre
10 témoin connu sous le nom... le numéro de W30, sur la question des vidéos qui ont
11 été divulguées ou qui sont sur la liste des éléments à charge de l'Accusation. Il y a
12 également un nouveau témoin n° 323, qui a déjà été divulgué ou qui le sera pardon,
13 pour lequel une demande d'expurgation est pendante. Et l'Accusation, également,
14 souhaite ajouter, potentiellement, certains témoins à cette liste. Mais tout dépendra,
15 évidemment, des mesures de protection qui seront disponibles.

16 Alors, à ce stade, encore une fois, sans avoir la liste précise devant moi,
17 malheureusement, je peux indiquer à la Chambre qu'il y a potentiellement un ou
18 deux témoins additionnels que ceux que je viens d'indiquer. Mais évidemment nous
19 attendons certaines réponses pour certains d'entre eux.

20 Je fais référence ici, pour tous et chacun, aux témoins anonymes sur lesquels
21 l'Accusation s'est appuyée lors de la confirmation des charges et pour lesquels un
22 résumé uniquement avait été divulgué. Il est possible que, peut-être un ou deux de
23 ces témoins, puissent s'ajouter, c'est-à-dire de façon formelle... soient sur cette liste
24 de témoins à charge.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qui fait qu'en l'état actuel, de manière

1 peut-être encore un peu provisoire, mais vous vous orientez vers un nombre de
2 combien de témoins ?

3 M. MacDONALD : Alors, évidemment, si on compte les témoins 167 et 258, les deux
4 témoins qui sont décédés, les chiffres varient, mais environ 25 témoins en tout.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord, nous restons donc sur le chiffre que
6 vous aviez évoqué lors de la conférence de mise en état des 27 et 28 novembre
7 dernier.

8 M. MacDONALD : En ce moment, oui. Et je dois préciser que l'Accusation est à
9 terminer son enquête dans les semaines qui viennent, le plus rapidement possible ;
10 les témoins qu'elle entend interviewer dans les semaines qui viennent sont des
11 témoins pour lesquels aucune mesure de protection ne serait nécessaire, à l'exception
12 d'un témoin, si ce témoin se matérialise. À ce stade-ci, nous n'avons pas donc
13 d'informations claires et précises à fournir à la Chambre, à savoir si ce témoin est
14 prêt à être rencontré et à donner une déclaration au Bureau du Procureur. Nous
15 avons potentiellement donc trois témoins additionnels, que je dirais des témoins de
16 la communauté civile, si on veut ; qui ne nécessiteraient pas de mesures de
17 protection. Alors il est possible mais on n'a pas rencontré ces témoins encore ; donc,
18 il est possible que de cette liste de 25, il y en a quelques-uns qui s'ajoutent. Mais dès
19 réception ou qui donnent une déclaration, on pourra divulguer ces déclarations à la
20 Défense.

21 Alors, comme je vous le dis, on pense potentiellement à trois ou quatre personnes
22 additionnelles, plus le témoin dont on ne sait pas s'il va coopérer ou non. Et donc qui
23 nécessiterait des mesures. Alors, en tout, ça gonflerait le nombre à maximum
24 30 témoins. On parle entre 25 et 30 pour la liste finale puisque, malheureusement, je
25 ne peux donner le chiffre exact à ce moment-ci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, il s'agit de vos intentions, provisoire pour
2 l'instant, chacun ayant bien conscience que nous sommes arrivés à un stade de la
3 procédure de mise en état où il faut, en quelque sorte, veiller à ce que les délais ne se
4 prolongent pas trop ou ne s'allongent pas trop. D'accord.

5 Nous allons à présent, alors toujours dans cette question de la communication des
6 éléments à charge, nous assurer, ensemble, que cette communication a été effective
7 et pour ce faire, passer en revue les mesures de protection que vous avez jusqu'à
8 présent sollicitées, Monsieur le Procureur.

9 Nous allons nous arrêter, tout d'abord, sur les expurgations. En ce qui concerne, tout
10 d'abord, les expurgations que vous avez vous-mêmes sollicitées, vous avez saisi la
11 Chambre — et il faut que tout soit bien clair, pour nous tous, d'où l'utilité de cette
12 conférence — vous avez saisi la Chambre de trois demandes d'autorisation
13 d'expurgation concernant huit déclarations de témoins, les témoins 001, 155, 172,
14 176, 280, 281, 284 312 et 323, et une note d'enquêteur relative au témoin 176.

15 Les équipes de Défense, qui avaient été invitées à faire part de leurs observations,
16 n'en ont pas adressées.

17 La Chambre est en mesure, Monsieur le Procureur, de vous indiquer, dès à présent,
18 qu'elle fait droit aux expurgations sollicitées dans ces trois demandes.

19 Elle rendra sa décision écrite incessamment, très prochainement, en tout cas. Vous
20 pouvez donc, Monsieur le Procureur, communiquer dès demain ces documents à la
21 Défense et nous faire parvenir, comme vous le faites d'ordinaire, la note de
22 communication informant de cette transmission à la Défense.

23 Outre ces trois demandes d'autorisation, la Chambre a reçu d'autres demandes sur
24 lesquelles elle aimerait obtenir de votre part des informations supplémentaires.

25 Dans votre requête 859, déposée le 30 janvier dernier, vous mentionnez, au

1 paragraphe 3, que pour quatre témoins, dont les dépositions viennent d'être prises,
2 vous n'étiez pas en mesure de déposer actuellement des requêtes aux fins
3 d'expurgation.

4 Pouvez-vous nous dire quand vous comptez déposer ces requêtes et quand les
5 transcriptions des déclarations de ces témoins seront prêtes ?

6 M. MacDONALD : Je ne peux fournir une date exacte pour la simple et bonne raison
7 qu'il y a deux... il s'agit d'enregistrements audio, qui doivent être transcrits, donc
8 pour... il y a plusieurs... Une heure de transcrit, comme la Chambre a pu s'en rendre
9 compte, lors de demandes d'expurgation, mène entre 25 et 30 pages, des fois plus.

10 C'est un processus qui prend un certain temps, surtout lorsque l'entrevue ou
11 l'entretien avec le témoin — pardon — se procède dans une langue... soit le swahili,
12 principalement le swahili et en français et/ou en anglais. Donc, il y a deux langues et
13 deux services qui sont sollicités pour mettre en œuvre ou finaliser cette transcription.

14 Ces demandes sont urgentes, ces demandes, elles ont toutes été acheminées à notre
15 service de transcription et/ou de traduction. Et dès réception, on les examine et on
16 procède dans les plus brefs délais à ces demandes d'expurgation.

17 Ce que nous souhaitons, ce que nous souhaitons, évidemment, c'est d'ici la... je dirais
18 la limite la *outside limite*, en anglais, la fin février, pour présenter ces demandes
19 d'expurgation.

20 Pour certaines de ces transcrits, ou de ces transcriptions, elles seront prêtes avant et
21 on les acheminera au fur et à mesure.

22 Mais il est bien évident que, à même, disons que le délai qu'on s'impose, c'est le délai
23 pour les éléments, aussi, qui sont à décharge, n'est-ce pas, pour que tout soit... tout ce
24 qui reste à être divulgué, qui est incriminatoire, soit divulgué, que les demandes
25 soient faites avant la date du 28 février. C'est l'objectif.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est l'objectif. Donc, vous avez bien compris que
2 tout ce qui est de nature à accélérer le déroulement de la procédure est le bienvenu.

3 M. MacDONALD : Monsieur le Président, lorsque nous avons reçu vos ordonnances,
4 et surtout la décision et l'ordonnance quant au calendrier, l'Accusation a très bien
5 compris le message de cette Chambre de procéder avec diligence et le plus
6 rapidement possible quant à la divulgation de tous les éléments à charge et à
7 décharge, et aussi de compléter son enquête dans les plus brefs délais. Alors, le
8 message a été très bien compris.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. La Chambre, donc,
10 continue dans sa quête de précisions complémentaires.

11 Le 30 janvier, dans votre requête 860 aux fins de maintien ou de suppressions
12 d'expurgation effectuées dans 47 documents, vous faites état, au paragraphe 8 de
13 documents à charge.

14 La Chambre, peut-être à tort, avait cru comprendre que ces 47 documents
15 constituaient des éléments de preuve décharge.

16 Pouvez-vous nous préciser si ces documents sont à charge, sont à décharge, ou s'ils
17 sont, pour partie à charge, pour partie à décharge ?

18 C'est un point sur lequel nous ne sommes pas arrivés, encore, à apporter des
19 éclaircissements. Mais vous allez vraisemblablement pouvoir nous les donner.

20 M. MacDONALD : Je n'ai pas l'écriture 860 devant moi, mais il est clair qu'il s'agit
21 certainement d'une erreur. Car ces 47 documents, il y en a un, si je ne m'abuse, qui
22 était à décharge ou au terme de l'article 67-2 et l'ensemble des autres documents
23 étaient à décharge, mais selon la règle 77. Alors, il faudrait que je reprenne
24 connaissance, et on va le ressortir, mais pour que je puisse prendre connaissance
25 plus spécifiquement du paragraphe n° 8.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je me permets simplement, c'est le paragraphe
2 n° 8, effectivement, « demande de maintien de certaines expurgations, dans le
3 rapport 860 du 30 janvier 2009. L'Accusation sollicite l'autorisation de maintenir des
4 expurgations dans certaines déclarations et documents à charge. » C'est simplement,
5 oui. D'accord.

6 M. MacDONALD : À quel paragraphe.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je suis dans le paragraphe 8, page 4, du rapport
8 860. « L'Accusation sollicite, en vertu des articles 54-3-f, 64 et 68 », etc.

9 M. MacDONALD : Je suis... il s'agit d'une...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... Mauvaise lecture de ma part ?

11 M. MacDONALD : Non, c'est une très bonne lecture de votre part. Il s'agit d'une
12 erreur de la part de l'Accusation ; il faudrait lire « à décharge ». C'est bien à
13 décharge. Pardon.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je voulais en être sûr.

15 M. MacDONALD : Vous avez certainement pris connaissance, aussi, de notre
16 explication, et si vous voulez, je peux ajouter certains éléments pour bien expliquer
17 qu'on comprenne bien, tous et chacun, pourquoi l'Accusation a procédé à la levée
18 d'expurgations qu'elle avait, elle-même, effectuées au terme de la règle 81-4. C'était
19 lors d'une rencontre avec les deux équipes de Défense, où on discutait, entre autres,
20 de la procédure à soumettre à la Chambre pour gérer cette question des
21 expurgations et des demandes d'expurgation, et l'Accusation en avait pris
22 l'opportunité, de déjà, donner, ou lever ces expurgations *proprio motu*.

23 C'était certainement pas pour contourner, évidemment, l'autorité de cette Chambre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous y reviendrons, nous y reviendrons. Merci,
25 Monsieur le Procureur.

1 La Chambre aborde à présent, précisément, les expurgations de documents obtenus
2 sur la base des articles 54-3-e du Statut et exigées par la source du document,
3 expurgations de documents obtenus sur la base du 54-3-e exigées par la source de
4 ces documents. Alors, la Chambre a constaté, au vu de vos notes de communication,
5 Monsieur le Procureur, et à la lecture du rapport 852 du 26 janvier 2009, que vous
6 aviez communiqué directement à la Défense, des éléments de preuve à charge, sous
7 forme expurgée, à la demande de la source, sans que vous l'ayez, sans que vous ayez
8 préalablement saisi s aux fins de mise en œuvre de la procédure définie par la
9 Chambre d'appel dans son arrêt 1 486 du 21 octobre 2008 rendu dans l'affaire
10 Lubanga, tout particulièrement le paragraphe 48 de cet arrêt.

11 Vous avez fait valoir, dans un de vos écrits, que la procédure devant être suivie en la
12 matière n'était pas exactement celle qu'indiquait la Chambre, mais procédait d'une
13 interprétation différente de l'arrêt de la Chambre d'appel. Vous nous avez indiqué
14 que, selon vous, lorsque les expurgations n'ont pas d'incidence sur les exigences d'un
15 procès équitable, les modalités de communication continuent de la procédure *inter*
16 *partes*, et que la question ne nécessite pas d'examen de la part de la Chambre.

17 Cette Chambre ne pense pas pouvoir retenir votre interprétation de cet arrêt.

18 Le paragraphe 48 que je viens d'évoquer paragraphe 48 de cet arrêt rendu dans
19 l'affaire Lubanga prévoit bien, selon nous, un contrôle de la Chambre avant que les
20 documents soient divulgués à la Défense, afin de lui permettre, afin de nous
21 permettre de nous assurer qu'en aucun cas les droits de l'accusé puissent être affectés
22 par une expurgation qui rendrait incompréhensible ou illisible, voire inexploitable
23 par la Défense, le document en question.

24 Selon cette Chambre, la procédure fixée au paragraphe 48 de l'arrêt de la Chambre
25 d'appel s'applique tant aux éléments à charge qu'aux éléments à décharge.

1 La Chambre, vous l'avez compris, car elle s'est déjà plusieurs fois exprimée à ce sujet
2 par écrit et par oral, considère que toute expurgation, qu'elle soit d'initiative du
3 Procureur — de votre initiative — ou exigée par la source de l'information, doit faire
4 l'objet d'un contrôle judiciaire avant que le document soit transmis à la Défense.
5 Certes, lorsque le document est obtenu par le Procureur en vertu de l'article 54-3-e
6 du Statut, la marge de manœuvre de la Chambre n'est, bien sûr, pas la même que
7 lorsqu'une expurgation est sollicitée par vous-même, de votre propre initiative.
8 Dans ce dernier cas, la Chambre peut, en effet, imposer la communication du
9 document, et ne pas retenir vos propositions de suppression.
10 En revanche, il est vrai, dans le contexte de l'article 54-3-e du Statut, la Chambre ne
11 peut pas imposer la communication du document, et au cas où elle estime que les
12 suppressions imposées par la source le rende illisible incompréhensible ou
13 difficilement exploitable par la Défense, elle ne peut que vous demander de
14 rechercher, en liaison avec la source d'information, d'autres solutions pour modifier
15 les suppressions exigées — ou pour tenter de modifier les suppressions exigées. Il
16 n'en reste pas moins, selon nous, que toute expurgation doit faire l'objet d'un
17 contrôle judiciaire, et ce tant pour les éléments à charge qu'à décharge, et cela, nous
18 en avons conscience, bien que l'arrêt de la Chambre d'appel ait été rendu, mais tel
19 était l'objet de sa saisine, dans le contexte d'éléments à décharge.
20 Il convient donc, Monsieur le Procureur, comme vous l'avez d'ailleurs vous-même
21 suggéré dans votre rapport du 26 janvier, il convient donc que vous présentiez tous
22 les documents déjà directement communiqués sous forme expurgée à la Défense
23 avec leur version originale, afin que la Chambre puisse examiner les expurgations
24 exigées par la source d'information.
25 La Chambre rendra, bien sûr, une décision écrite sur ce point, mais je voulais

1 m'assurer, dès à présent, Monsieur le Procureur, que le propos que je tiens au nom
2 de la Chambre est bien clair. Est-ce le cas ?

3 M. MacDONALD : C'est bien clair.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien le cas. Si tel est le cas, donc — et c'est
5 donc le cas — la Chambre souhaiterait connaître le nombre exact de documents à
6 charge ayant ainsi fait l'objet d'une transmission directe à la Défense ou, au
7 minimum, obtenir confirmation des chiffres qu'elle avance dans son ordonnance
8 838 du 21 janvier, les chiffres dont nous ne sommes pas totalement certains car, une
9 nouvelle fois, l'évolution de cette procédure de mise en état conduit à des
10 modifications parfaitement légitimes d'un jour sur l'autre et nous ne sommes pas
11 tout à fait sûrs de suivre toujours, au centime près, si je puis dire.

12 Une fois ce nombre arrêté, la Chambre convoquera les audiences *ex parte* nécessaires
13 afin de mettre en œuvre, en temps utile, la procédure que je viens brièvement de
14 décrire et qui est celle exposée par la Chambre d'appel dans le paragraphe 48 de son
15 arrêt.

16 J'en viens maintenant à la question des résumés. Monsieur le Procureur, c'est
17 toujours vers vous que nous nous tournons pour l'instant. La lecture des documents
18 qui sont joints à votre rapport 852 du 26 janvier n'a pas permis à la Chambre de le
19 déterminer avec certitude. Aussi, nous souhaiterions savoir si des éléments de
20 preuve à charge, obtenus sur la base de l'article 54-3-e du Statut et ayant fait l'objet
21 d'une levée de confidentialité, ont été à la demande de la source communiqués
22 directement à la Défense par vos soins sous forme de résumés, depuis la
23 confirmation des charges. Y a-t-il donc eu communication directe à la Défense sous
24 forme de résumés depuis la confirmation des charges d'éléments de preuve à charge
25 obtenus sur la base de l'article 54-3-e ? Êtes-vous en mesure de nous répondre dès

1 cette audience à cette question ? C'est une demande de précision que nous
2 souhaitons avoir, et ça n'est absolument pas une question piège destinée à vous
3 mettre en difficulté, vous l'avez bien compris. Nous cherchons simplement à bien
4 nous éclairer pour pouvoir arrêter, de manière aussi — comment dire — éclairée que
5 possible la date du procès.

6 M. MacDONALD : Dans le rapport que nous avons déposé le lundi 26 janvier, donc
7 le rapport 852, on traite du seul et unique document qui a été communiqué à la
8 Défense. Et si je ne m'abuse, c'est au terme de la règle 77 et non d'un document à
9 charge, parce que dans les annexes, on a bien identifié à la liste 2a...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous voulez, Monsieur le Procureur, la
11 Chambre souhaite simplement en avoir confirmation, souhaite s'en assurer. Car vous
12 nous avez, comme nous vous l'avions demandé, communiqué un rapport auquel
13 sont joints des annexes très précises, plus précises que celles qui avaient été
14 communiquées initialement. Leur lecture en est aisée. Mais nous voudrions être
15 absolument certains qu'il n'y a pas eu, donc, de communication directe d'éléments à
16 charge obtenus sur le fondement de l'article 54-3-e, depuis l'arrêt de confirmation
17 des charges, qui ait pu être fait sous forme de résumés. Nous souhaitons seulement
18 nous en assurer et être certains d'avoir bien lu les documents que vous nous avez
19 transmis.

20 M. MacDONALD : Alors, si ce n'est pas indiqué, je répondrai par la négative. Si on
21 ne l'a pas indiqué, c'est qu'il a pas été communiqué à charge. Mais je vais m'en
22 assurer...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous pouvez simplement bien vous en
24 assurer...

25 M. MacDONALD : ... Je vais m'en assurer...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ...de telle sorte que nous soyons conforté dans
2 notre lecture.

3 M. MacDONALD : Tout à fait. Alors, demain, je reviens avec la réponse précise à
4 votre question. Mais, écoutez, de mémoire, nous n'avons pas communiqué de
5 résumés à charge.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie.

7 En ce qui concerne à présent la protection des témoins à charge. Comme l'avait
8 demandé M. le Procureur lors de la conférence de mise en état des 27 et
9 28 novembre, la Chambre a tenu une audience *ex parte* le 28 janvier dernier avec le
10 Bureau du Procureur et le Greffe pour examiner, notamment, la situation de
11 nouveaux témoins à charge ayant consenti à la divulgation de leur identité et n'étant
12 pas intégrés dans le programme de protection de la Cour.

13 À cette occasion, Monsieur le Procureur, vous avez suggéré la mise en œuvre comme
14 étant une possibilité d'une procédure de protection qui pourrait être fondée sur le
15 maintien de l'anonymat de ces témoins jusqu'à une date assez rapprochée de
16 l'ouverture du procès, voire même du jour où le témoin est effectivement appelé à
17 témoigner.

18 Est-ce que vous pourriez, au cours de cette conférence de mise en état, nous
19 expliquer ce que serait exactement, selon vous, cette procédure, afin que la Défense
20 puisse éventuellement réagir tout de suite, oralement si elle le souhaite, sachant
21 qu'elle pourra, bien entendu, si elle le préfère, déposer un document écrit faisant part
22 de ses observations sur la proposition que vous allez vraisemblablement réitérer. Me
23 suis-je bien fait comprendre ?

24 M. MacDONALD : Une question de précision, avec votre permission : on parle bien
25 de témoins à charge ou à décharge ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes toujours dans des témoins à
2 charge.

3 M. MacDONALD : D'accord.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Et c'est une présentation que nous vous
5 demandons de faire de façon théorique, bien entendu. Il ne s'agit pas de parler de tel
6 ou tel témoin, mais est-ce que vous avez donc toujours en tête cette possibilité, donc,
7 d'un maintien d'anonymat des témoins jusqu'à une date assez rapprochée ? Je ne
8 reprends pas ma question. Et il aurait été intéressant que vous puissiez... Voilà. Je
9 vous en remercie.

10 M. MacDONALD: Merci, Monsieur le Président. Alors oui, il est toujours de
11 l'intention de l'Accusation, et la proposition suivante est envisagée par l'Accusation,
12 à savoir de divulguer dans une forme expurgée de toute information qui pourrait
13 mener à l'identité d'un témoin donné sa déclaration. Dès que le... Et le témoin pour
14 lequel j'ai ça en tête, la déclaration... la transcription n'est pas encore complétée. Une
15 fois cette transcription complétée, on pourrait procéder à une demande
16 d'expurgation auprès de la Chambre, demande de protection aussi ; non seulement
17 d'expurgation mais de protection de son identité, et de divulguer l'identité 30 jours
18 avant le témoignage. Ici, le mot-clé : « 30 jours avant le témoignage » dudit témoin.
19 Et lors de cette divulgation, il pourrait être associé aussi d'autres mesures de
20 protection dites procédurales, entre autres, j'ai en tête l'article, la règle — pardon —
21 87-3-ii — si je ne m'abuse — où on précise... Si vous permettez, je vais prendre
22 également le règlement, 97-3-b... pardon... ou une variante, où même une fois
23 divulguée aux équipes de Défense, l'identité du témoin ne pourrait être
24 communiquée ou échangée avec des personnes, de tierces personnes.
25 Alors c'est une proposition à laquelle on réfléchit en ce moment. Mais nous croyons

1 qu'il pourrait éviter, aussi, évidemment la relocalisation de certains témoins qui
2 refusent cette relocalisation ou pour qui c'est plus difficile ou, carrément, pour
3 lesquels elle n'est pas possible. Ça, c'est pour une catégorie de témoins.

4 Également, il y a une autre catégorie de témoins où nous ne pouvons divulguer
5 l'identité de ces témoins, même sous forme expurgée tant et aussi longtemps que des
6 mesures ne sont pas mises en place. La seule mesure de divulgation serait donc par
7 voie de résumés.

8 Alors pour ces témoins, l'approche favorisée, ultimement, et conjointement avec
9 l'Unité des victimes et des témoins, c'est soit la relocalisation ou des mesures s'y
10 rapprochant, qui font en sorte que lorsque le témoin, dans une situation où le niveau
11 de protection est suffisant, on peut divulguer l'identité du témoin immédiatement à
12 la Défense. C'est sûr qu'à ce moment-là, il s'agit de faire une demande à l'Unité des
13 victimes et des témoins et de voir avec eux quelles sont les mesures... les meilleures
14 mesures pour protéger un témoin. Il y a au moins deux témoins dans cette
15 situation-là en ce moment. Alors, c'est l'état de la situation ou des propositions.

16 Si vous me permettez juste une petite seconde...

17 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

18 Alors, avec juste un point de clarification ; il y a certaines jurisprudences de
19 tribunaux internationaux où, des fois, ça peut aller à 15 jours ou même à un délai
20 plus court. Mais dans les circonstances, nous croyons qu'un délai de 30 jours, où à
21 tout le moins de façon concomitante au fait que le témoin est maintenant, compte
22 tenu de la procédure de transport des témoins et la venue des ces derniers à La Haye
23 pour venir témoigner, qu'ils sont dans un environnement sécurisé ici à La Haye, en
24 attente de venir témoigner. Alors, des fois, 30 jours ça peut être long, avant. Mais...
25 Donc, c'est pour ça que le délai pourrait être... peut-être demandé 15 jours avant que

1 ces derniers témoignent.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître David Hooper, est-ce que, sur cette
3 intervention de M. le Procureur, vous souhaitez répliquer ? Est-ce que vous avez des
4 observations à formuler ? Est-ce que vous préférez n'en formuler que par écrit ?
5 Nous vous écoutons.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. J'ai pu en
7 discuter avec M. MacDonald de ce sujet, un peu plus tôt dans la journée, et j'ai un
8 peu le sentiment qu'il est encore en train d'élaborer sa politique, ses idées. Il fait de
9 son mieux pour parvenir à des modalités qui permettraient de bien protéger ses
10 témoins, dans l'intérêt de l'accusé également. Je le comprends fort bien et je
11 comprends également que c'est quelque peu difficile. Je pense que ce serait utile
12 pour toutes les parties que le Bureau du Procureur mette par écrit ses propositions et
13 cela nous permettrait de répondre brièvement. Nous parlons aujourd'hui de
14 nombreux témoins, mais pour certains d'entre eux nous ne savons pas quel sera le
15 contenu de leur témoignage. Et nous avons le sentiment que la proposition du
16 Bureau du Procureur, qu'il devrait y avoir divulgation du nom au plus tard 30 jours
17 avant la déposition, ne permet pas... donne trop peu de temps pour que le conseil de
18 la Défense puisse mener à bien sa propre enquête afin de... afin de connaître
19 l'identité des témoins.

20 Je ne voudrais pas pour autant proposer à ce stade que l'on se contente d'un délai de
21 30 jours, mais en fait, le problème, c'est la nature même de l'enquête que la Défense
22 devra mener, le lieu où de telles enquêtes devraient être menées. Et la RDC pose des
23 problèmes particuliers ; on est confrontés à des limites d'ordre pratique en matière
24 d'enquêtes.

25 Donc, voudrais dire qu'il serait bon que le Bureau du Procureur vous informe, vous,

1 la Chambre, de leur proposition précise, puisqu'ils ont, en fait, formulé une
2 proposition avec deux alternatives en fonction du contexte et, ensuite, nous pourrions
3 réagir en connaissance de cause, car je ne sais pas exactement comment comprendre
4 ce qui a été dit par le Procureur il y a quelques instants. Donc, je pense qu'il serait
5 préférable d'avoir leur proposition par écrit.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Maître Kilenda, vous avez
7 la parole si vous le souhaitez.

8 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

9 Il appartient évidemment à votre Chambre et à vous seul de poser des questions aux
10 parties et aux participants, mais quand j'entends ce que le Procureur avance, je suis
11 enclin à lui poser la question de savoir pourquoi il nous propose un délai de 30 jours
12 et pas de 10 jours ou pas de deux jours ou pourquoi il ne nous proposerait pas, par
13 exemple, 100 jours.

14 Donc, je pense que pour ne pas faire perdre du temps à votre Chambre, la
15 proposition que mon estimé confrère, M^e Hooper, vient de développer tout de suite
16 serait la plus sage ; que le Procureur nous mette par écrit sa proposition, qu'il la
17 motive, qu'il nous dise pourquoi il estime que 30 jours seraient suffisants à la
18 Défense en vue de se préparer correctement en vue du procès et, ainsi, je crois que,
19 calmement, de façon sereine, nous aurons l'occasion de répondre au Procureur et de
20 vous soumettre à vous, pour vous permettre de statuer en connaissance de cause.

21 Mais si je devais me permettre un point de vue à chaud, je pense que 30 jours, c'est
22 vraiment trop peu compte tenu de l'énormité de ce dossier.

23 Le Procureur, comme nous l'avons souligné dans une de nos soumissions il y a
24 quelques jours, a eu suffisamment de temps et seul lui, au niveau où nous en
25 sommes, maîtrise assez bien pour le moment l'intégralité de ce dossier. Et il serait, je

1 crois, plus équitable, qu'il nous laisse aussi à nous le temps de bien mûrir nos
2 réflexions quant aux propositions qu'il fait à votre Chambre. Je vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda, la Chambre vous
4 remercie ; donc, cet échange pour bref qu'il soit n'était pas inutile.

5 Monsieur le Procureur, manifestement, il serait bon que vous puissiez donc, dans un
6 rapport, nous exposer... exposer également à la Défense, donc, les propositions ou les
7 possibilités que vous envisagez.

8 Ce qui serait utile également, c'est que vous puissiez peut-être spécifier dans ce
9 rapport quelle est la jurisprudence des autres tribunaux sur cette question-là, de telle
10 sorte que chacun puisse disposer — j'allais dire — du maximum d'éléments
11 d'information en ce qui concerne l'éventail de solutions que vous proposez.

12 L'idéal serait que ce rapport — parce que s'il faut travailler comme vient de dire
13 M^e Kilenda dans la sérénité, il nous faut également travailler avec le maximum de
14 célérité. L'idéal serait donc que ce rapport — nous sommes aujourd'hui le mardi
15 3 février — puisse être déposé la semaine prochaine, dans le courant... vous avez
16 tout dans votre tête déjà, il suffit simplement de le consigner par écrit et de rajouter
17 quelques références jurisprudentielles.

18 Donc, j'avais forte envie de vous demander de déposer ce rapport pour lundi
19 prochain, lundi prochain qui devrait être le 16 février, me semble-t-il. Ce n'est pas le
20 16 février ? Non, peut-être pas, non... Attendez... Il faut que quelqu'un m'aide.

21 Maître Kilenda, généralement, c'est vous qui m'aidez lorsque je suis en difficulté.
22 C'est le 9... c'est le 9 février... donc, pour le 9 février 16 h et nous recueillerons
23 ensuite, effectivement, les observations de M^e David Hooper et de M^e Kilenda.

24 Donc, le délai est fixé. Il était important — En tout cas, à titre personnel, je ne
25 regrette pas cet échange, aussi bref qu'il soit.

1 Nous allons aborder, toujours dans les problèmes de communication des éléments
2 de preuve à charge, la question évoquée au tout début de cette audience de
3 l'organisation et de la présentation des éléments de preuve sous forme de tableau.
4 Donc, j'y ai fait rapidement allusion tout à l'heure ; le Procureur, vous nous avez fait
5 parvenir, Monsieur le Procureur, une proposition de tableau faisant correspondre les
6 charges confirmées par la Chambre préliminaire I et les modes de responsabilité
7 avec les faits allégués, ainsi qu'avec les éléments de preuve sur lesquels vous
8 entendez vous fonder au procès.

9 La Chambre va, à l'instant, rendre une décision orale sur cette proposition et, bien
10 entendu, une décision écrite sera rendue dans les prochains jours.

11 J'ai tout à fait conscience qu'il s'agit d'une question assez technique, mais elle est
12 importante. Elle appelle donc de votre part une particulière attention.

13 La Chambre a pris acte de la proposition du Procureur et en a analysé l'utilité à la
14 lumière des réponses formulées par la Défense.

15 La Chambre est sensible aux préoccupations exprimées par les deux conseils de la
16 Défense et elle considère, effectivement, que la quantité d'éléments de preuve est
17 telle, en l'espèce, que la Défense ne peut s'appuyer sur une analyse préliminaire
18 structurée des preuves par l'Accusation ; elle aura besoin de beaucoup plus de temps
19 pour se préparer.

20 La Chambre estime de plus, comme la Défense, que celle-ci a le droit d'être informée
21 suffisamment longtemps avant le début du procès, des preuves sur lesquelles se
22 fonde le dossier de l'Accusation.

23 Bien que l'Accusation se prévale, à bon droit, d'une certaine latitude dans le choix
24 des éléments de preuve qui seront présentés au procès, la Défense doit être mise en
25 mesure de préparer correctement sa réponse, de choisir ses preuves, voire de

1 soulever des contestations s'agissant de la pertinence, de l'admissibilité et/ou de
2 l'authenticité des preuves à charge.

3 Par conséquent, tout en prenant acte des suggestions faites par l'Accusation, la
4 Chambre estime que le modèle de tableau qu'elle propose ne permet ni aux parties
5 ni aux juges d'avoir une vue d'ensemble suffisamment ordonnée, systématique et
6 détaillée des preuves à charge.

7 Plus précisément, il ne lui paraît pas possible, à l'aide du modèle proposé, d'établir
8 des correspondances claires et individualisées entre les charges, les éléments des
9 crimes, les faits allégués et les passages pertinents des éléments de preuve.

10 Comme le modèle proposé prend comme point de référence l'élément de preuve et
11 relie tous les champs subjectifs à cet élément dans son ensemble, il ne permet pas à la
12 Chambre d'identifier les passages pertinents à l'intérieur de l'élément en question.

13 De surcroît, la Chambre remarque que le champ intitulé « *elements of statement of*
14 *facts* » ne semble pas mettre en corrélation les faits allégués en corrélation avec une
15 charge spécifique et/ou avec les éléments d'un crime, ce qui rend quelque peu mal
16 aisé l'appréciation des correspondances dont l'établissement a été demandé entre
17 l'élément de preuve, les faits allégués et les charges auxquelles il se rapporte.

18 La Chambre estime, dès lors, que ce tableau ne permettrait pas d'analyser les
19 preuves à charge de manière suffisamment rapide et utile.

20 Pour permettre à la Chambre d'organiser de façon plus rationnelle la présentation
21 des éléments de preuve, et pour permettre aux deux équipes de la Défense de
22 préparer leur cause plus efficacement, la Chambre vous invite donc, Monsieur le
23 Procureur, à remplir un tableau que nous allons vous communiquer dès que
24 possible. Ce tableau désigne les passages pertinents de chaque élément de preuve et
25 les met en rapport avec les allégations de faits spécifiques que l'Accusation se

1 propose de prouver pour établir les éléments des crimes reprochés aux accusés, y
2 compris les éléments contextuels de ces crimes, ainsi que les éléments constitutifs de
3 la forme de responsabilité reprochée aux accusés.

4 La Chambre a tout à fait conscience que les textes fondateurs de la Cour ne sont pas
5 très explicites en ce qui concerne la définition des modes de responsabilité et elle a
6 conscience qu'il n'existe pas à cet effet de documents équivalents à ce que nous
7 appelons les éléments des crimes.

8 La Chambre n'oublie pas non plus que la Défense a contesté le mode de
9 responsabilité retenu en l'espèce par la Chambre préliminaire dans sa décision de
10 confirmation des charges et que cette question sera probablement à nouveau
11 débattue lors du procès.

12 Dès lors, la Chambre demande à l'Accusation de présenter, dans le tableau, ses
13 éléments de preuve qui se rapportent à la forme de responsabilité telle que retenue
14 par la décision de confirmation des charges et d'indiquer clairement les éléments de
15 fait au moyen desquels elle considère que cette forme de responsabilité peut être
16 établie.

17 Une nouvelle fois, au terme de ce bref exposé, la Chambre a tout à fait conscience du
18 caractère un peu technique et peut-être un peu fastidieux de cette présentation et,
19 pourtant, elle est extrêmement importante. Donc, nous vous communiquerons, avec
20 toutes explications utiles, un nouveau tableau dans notre décision écrite. Nous vous
21 demanderons de le remplir dans un délai qui vous sera fixé et de l'adresser ensuite à
22 la Chambre et à la Défense.

23 S'agissant des représentants légaux des victimes, la Chambre fera connaître sa
24 position quant à la question de savoir si ce tableau leur sera communiqué ou non.

25 Nous avons donc achevé les questions que nous souhaitions aborder au cours de

1 cette conférence de mise en état en ce qui concerne la communication des éléments à
2 charge à la Défense.

3 Nous allons à présent, à moins que vous ne souhaitiez prendre la parole, Monsieur le
4 Procureur — ce qui apparemment est le cas. Vous souhaitez la prendre ; nous vous
5 écoutons.

6 M. MacDONALD : Oui. La question... Je prends note de la décision. Nous allons
7 attendre, évidemment, le détail du tableau. J'aimerais entretenir la Chambre sur la
8 question du délai pour la production d'un tel tableau.

9 Lorsque la Chambre va ordonner la production d'un tel tableau, je souhaiterais que
10 la Chambre tienne compte du délai que cela prend pour monter et décortiquer les
11 éléments de preuve ; je comprends qu'il y a certains... analyser et détailler chacun
12 des éléments. Nous avons soumis, pour la confirmation des charges, notre liste des
13 éléments de preuve en fonction du document contenant les charges.

14 Alors, on avait un élément factuel et on avait, par la suite, également la déclaration
15 ou le document, précisément, dans lequel ces éléments-là se référaient. Et si on doit
16 faire une analyse, en plus, avec les éléments (*inaudible*) de l'infraction au détail, pour
17 l'ensemble des éléments qu'on a en ce moment qui sont de 449 éléments ; alors
18 documents, transcripts, déclarations, ainsi de suite, cela peut prendre un certain
19 temps.

20 Compte tenu aussi des autres tâches que nous avons de soumettre des expurgations
21 et ainsi de suite pour la fin du mois et la mi-février et, éventuellement, la divulgation
22 de tous les éléments à décharge à la fin du mois.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre a bien conscience de l'importance
24 des tâches qui sont les vôtres pour l'instant et de l'importance des commandes, si je
25 puis dire, qui vous sont passées. Mais ce travail d'analyse n'a-t-il pas déjà été

1 entrepris par votre Bureau ?

2 M. MacDONALD : Oui, certainement, il y a déjà... C'est sûr. C'est certain. Toutefois,
3 il faut, des fois, le refaire dans le bon ordre ou dans un autre ordre.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout est fonction, donc, de la présentation du
5 tableau qui vous sera soumis.

6 M. MacDONALD : Oui, c'est ça.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien cela.

8 M. MacDONALD : Et du niveau de détail et rechercher et ainsi de suite. Un élément
9 de preuve peut être valable pour bien des charges et pour bien des éléments de ces
10 charges.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

12 Est-ce que la Défense souhaite apporter un complément à ce qui vient d'être dit?

13 Non ? Non. Parfait.

14 Alors, nous abordons le point 3 de notre ordre du jour qui a trait à la communication
15 des éléments de preuve relevant, cette fois-ci, de l'article 67-2 du Statut et de la règle
16 77.

17 Dans notre ordonnance du 23 janvier dernier portant calendrier, nous vous avons
18 demandé, Monsieur le Procureur, d'achever la communication des éléments à
19 décharge le 27 février 2009, afin de permettre à la Défense de disposer d'un délai de
20 préparation suffisant. Nous vous avons également précisé que si des demandes
21 d'expurgation s'avéraient nécessaires, il convenait de les déposer avant le 16 février
22 2009.

23 Dans l'immédiat, il importe essentiellement de savoir, à ce stade de notre procédure
24 de mise en état, comment a été effectuée la communication réalisée jusqu'ici — nous
25 sommes donc dans les éléments à décharge — et s'assurer du point de savoir si elle a

1 été effective. Ce qui nous conduit à aborder à nouveau la question des expurgations.
2 S'agissant de documents obtenus sur la base de l'article 54-3-e du Statut — nous y
3 revenons — la Chambre a, là encore, constaté, au vu des notes de communication
4 qu'elle a reçues et à la lecture des rapports 811 et 852 des 5 et 26 janvier 2009, que le
5 Procureur avait communiqué directement à la Défense des éléments à décharge ou
6 relevant de la règle 77, que la source d'information avait expurgés et cela, sans
7 qu'elle ait été préalablement saisie aux fins de mise en œuvre de la procédure définie
8 par la Chambre d'appel dans son arrêt du 21 octobre 2008. C'est une question que
9 nous avons évoquée dans les mêmes termes il y a un instant lors de l'examen de la
10 communication des éléments à charge.

11 Monsieur le Procureur, la Chambre souhaiterait connaître le nombre exact de
12 documents ayant été ainsi directement communiqués à la Défense, afin de pouvoir
13 prévoir la tenue d'audiences *ex parte* permettant de mettre en œuvre la procédure
14 définie par la Chambre d'appel au paragraphe 48 de sa décision.

15 Êtes-vous en mesure, Monsieur le Procureur, de nous donner ce nombre ?

16 M. MacDONALD : Oui, nous avons donné ce nombre dans notre document 852 de
17 lundi le... lundi dernier, lundi le 26 janvier...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Lundi 26...

19 M. MacDONALD : Oui. Alors tous les chiffres sont en texte.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, les choses n'ont pas évolué depuis le lundi
21 26 ?

22 M. MacDONALD : Non, il y a pas de documents à décharge... c'est-à-dire à décharge
23 expurgés qui auraient été divulgués...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Depuis...

25 M. MacDONALD : ...On a mis un terme...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

2 M. MacDONALD : ...à la divulgation compte tenu de, justement, l'ordonnance et des
3 commentaires de la Chambre.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord, donc les choses sont bien claires ; nous
5 pouvons, donc, nous arrêter aux termes du rapport du 26 janvier dernier. Merci
6 beaucoup.

7 S'agissant toujours des documents obtenu sur la base de l'article 54-3-e, la Chambre a
8 convoqué pour jeudi une audience *ex parte* afin de faire le point des négociations
9 actuellement en cours pour obtenir la levée de la confidentialité.

10 Là encore, Monsieur le Procureur, sauf erreur de la Chambre et au vu des
11 informations qui figurent dans votre rapport du 5 janvier 2009, il nous a semblé que
12 des consultations seraient toujours en cours pour 14 documents relevant de l'article
13 67-2 du Statut ; quatre documents s'étant vu refuser la levée de la confidentialité.

14 Donc, documents relevant de l'article 67-2, consultation en cours pour 14 documents,
15 refus pour quatre documents en l'état. Et s'agissant de documents relevant de la
16 règle 77 ; consultation en cours pour 25 documents, trois documents s'étant vu
17 refuser la levée de la confidentialité.

18 Nous souhaiterions simplement, à ce stade de cette audience, savoir si ces chiffres
19 sont toujours les bons, étant précisé que, bien entendu, c'est au cours de l'audience *ex*
20 *parte* de jeudi que nous nous expliquerons plus longuement sur l'état actuel de ces
21 négociations et sur les... de ces consultation, pardon — mais ce sont peut-être aussi
22 des négociations — et sur la possibilité d'espérer voir lever les refus de
23 confidentialité existant sur les quatre documents 67-2 et les trois documents R-77.

24 Êtes-vous en mesure d'apporter des précisions à la Chambre ? S'agit-il bien des bons
25 chiffres, Monsieur le Procureur ?

1 M. MacDONALD : Évidemment, encore une fois, pour avoir les chiffres exacts, je me
2 réfère à l'écriture du 26 janvier.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Là, je ne pense pas que l'écriture du 26 ait abordé
4 le point de savoir quel était le nombre exact des consultations encore en cours et des
5 refus... Bon, c'est sans doute le document du 5 janvier, alors, qui resterait toujours
6 en...

7 M. MacDONALD : C'est ça. Celui du 5 janvier, effectivement, vous avez la liste 2 et
8 3, 2a, 2b, 3a, 3b....

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Donc, nous souhaitons, voilà, avoir
10 confirmation.

11 M. MacDONALD : Oui, c'est bien cela ; et oui, les discussions continuent et nous
12 allons pouvoir fournir tous les détails lors de...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Lors de l'audience *ex parte*.

14 M. MacDONALD : Voilà.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Mais c'était des éléments pouvant être
16 abordés en audience publique et qui étaient, je pense, de nature à intéresser tous les
17 participants à cette audience.

18 S'agissant — nous sommes toujours pour les éléments à décharge, dans la question
19 des éléments à décharge — s'agissant à présent des résumés.

20 Maître David Hooper, pour M. Katanga. Maître David Hooper, pour M. Katanga,
21 vous avez dans vos observations, sur le rapport 811 du Procureur, en date du
22 5 janvier 2009, rapport relatif aux documents obtenus sur la base de l'article 54-3-e,
23 vous avez contesté la possibilité pour M. le Procureur de communiquer à la Défense
24 une version résumée d'un élément de preuve relevant de la règle 77.

25 C'est, sauf erreur de ma part, le dernier point figurant dans vos observations. Vous

1 avez donc contesté avec une certaine vivacité la possibilité de communiquer à la
 2 Défense une version résumée d'un élément de preuve. Dans votre rapport du
 3 26 janvier, paragraphe 9, questionné sur ce point, Monsieur le Procureur, vous nous
 4 avez indiqué que ce document avait été initialement identifié pour une
 5 communication dans l'affaire distincte Lubanga.

6 Vous nous avez indiqué que le fournisseur des informations exigeait le maintien de
 7 certaines restrictions de confidentialité. Vous nous avez indiqué que le document ne
 8 pouvant être facilement expurgé, la source vous avait demandé de préparer une
 9 version résumée qu'avait approuvé la Chambre de première instance I devant
 10 laquelle se débat le procès Lubanga... se déroule — pardon — le procès Lubanga. À
 11 cet égard, donc, vous faites état d'une décision écrite rendue dans l'affaire Lubanga,
 12 faisant suite à une décision orale.

13 Auriez-vous l'obligeance de donner à la Chambre la référence exacte de cette
 14 décision avec les paragraphes correspondants et pourriez-vous exposer, oralement
 15 cette fois, brièvement, votre position ? En d'autres termes, reprendre en la
 16 complétant si nécessaire, la position qui est exprimée au paragraphe 9 de votre
 17 rapport du 26 janvier afin de permettre, le cas échéant, à M^e David Hooper, de vous
 18 répondre oralement lui aussi, sauf bien sûr s'il préfère le faire par écrit.

19 Je note, avant de vous donner la parole — non, je préfère vous la donner tout de
 20 suite et je reviendrai après sur un point complémentaire. Me suis-je bien fait
 21 comprendre, Monsieur le Procureur ? Ou souhaitez-vous que je reprecise ma
 22 question ?

23 M. MacDONALD : Si vous permettez un instant, j'essaie de retrouver le... (*inaudible*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie. Vous répondez dans votre
 25 rapport du 26 janvier, vous apportez, je crois, les éléments de réponse au paragraphe

1 9 ; c'est cela, page 6, paragraphe 9. Donc, c'est cette réponse que nous aimerions vous
 2 voir reformuler en la complétant, le cas échéant à l'audience et M^e Hooper avait,
 3 quant à lui, contesté cette possibilité de communication par résumé dans ses
 4 observations no 835 du 19 janvier au point 4 de ses observations.

5 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

6 M. MacDONALD : Alors avec votre permission, Monsieur le Président, je tiens à
 7 préciser un point.

8 Je comprends que la Chambre nous a fait parvenir un agenda avant de venir ici en
 9 audience. Je dois vous... Je dois quand même préciser que tous et chacun également
 10 peuvent noter qu'il s'agissait des catégories générales qui devaient être
 11 abordées aujourd'hui ; il y avait pas les détails nécessairement des points précis que
 12 la Chambre souhaitait aborder. Alors évidemment, l'Accusation s'est préparée sur un
 13 certain angle qui n'est peut-être pas nécessairement le même que la Chambre avait
 14 en tête. Donc, je n'ai pas avec moi tous et chacun des *filings* que nous avons faits
 15 depuis la dernière *status conference*.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous nous efforcerons d'être plus précis à
 17 l'avenir.

18 M. MacDONALD : Ceci étant dit, je dois mentionner que je n'ai pas la référence
 19 exacte à la décision en question, mais une chose est certaine et le point que nous
 20 voulons avancer est le suivant : pas parce que la Chambre préliminaire... la Chambre
 21 TCI a pu accepter ce résumé que vous êtes lié par cette décision. Ça, c'est le premier
 22 point.

23 Encore une fois, cette Chambre devra approuver, que ce soient les expurgations
 24 proposées et la façon de communiquer, et devra également approuver ces résumés à
 25 la lumière des originaux. Je peux mentionner — et tel qu'on l'a déjà mentionné — les

1 documents non expurgés peuvent être remis à la Chambre pour que la Chambre
 2 puisse prendre connaissance, donc, de l'information qui pourrait tomber sous
 3 l'article 67-2 ou la règle 77, en corrélation avec le résumé proposé par la source. Et ce
 4 n'est...

5 Ici dans le contexte, on a expliqué le contexte dans lequel nous avons divulgué ce
 6 résumé à la Défense. Ce résumé avait déjà été approuvé par la source et, au passage,
 7 on mentionne qu'il a été entériné ce résumé sous la règle 77 — si je ne m'abuse pour
 8 ce résumé et, à ce moment-là, divulgué dans le dossier Lubanga.

9 Alors nous, forts de ce résumé tel qu'approuvé par la source et la décision,
 10 immédiatement on a divulgué aux équipes de Défense. Mais il est bien certain
 11 qu'ultimement, ce sera à cette Chambre de décider. Alors on peut revoir le résumé,
 12 on peut revoir l'information à la lumière des faits dans le présent dossier, mais il
 13 s'agit du même conflit, des mêmes intervenants étrangers s'il y a lieu. Alors voilà,
 14 c'est dans ce contexte-là. C'était... L'objectif était à tout le moins de divulguer le plus
 15 rapidement possible et de mettre entre les mains de la Défense les éléments que,
 16 nous, on considère être de la règle 77. C'est dans ce contexte.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Donc, vous nous
 18 ferez parvenir demain les références sollicitées. Maître David Hooper, est-ce que
 19 vous souhaitez intervenir sur ce point qui concerne une question que vous aviez
 20 tenu à soulever tout particulièrement dans vos observations ?

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est une question très importante et,
 22 dans une certaine mesure, ce document est un exemple utile des difficultés que
 23 rencontrent le Procureur et la Défense ; les problèmes que la Chambre devra
 24 examiner.

25 Le document qui est mentionné dans notre requête 834 et qui porte sur le

1 paragraphe 4 concerne des événements à Bunia après l'éjection de l'UPC en mars
2 2003. Dans le cadre de ce document où aucune partie n'est identifiée par son nom,
3 qu'il s'agisse de l'auteur du document ou alors en ce qui concerne le « rapportage »
4 qui est fait. Et ici, dans ce résumé, on fait référence au fait que le gouvernement de la
5 RDC n'a pas caché son soutien aux combattants lendu. Les déclarations faites par des
6 officiers qui sont partis à Kinshasa sont complètement contraires à leur obligation de
7 neutralité. Nous ne faisons aucun secret du fait que la participation de personnes à
8 l'extérieur de l'Ituri constitue un facteur important dans la présente affaire qui nous
9 concerne. Donc, si nous tombons sur un document de ce type, il s'avère que... Il nous
10 apparaît que ce document devrait être... nous être communiqué dans son intégralité.
11 Pour cette raison, nous sommes préoccupés par le fait qu'il nous a été communiqué
12 tel que cela a été fait. Bien sûr, c'est un document qui nous est communiqué par le
13 Procureur qui fait lui-même ses propres expurgations et qui fait lui-même ses
14 propres résumés, sans le contrôle de la Cour.

15 Dans l'avenir, on pourra voir que, de temps à autres, vous, les juges, vous serez
16 mieux éclairés si vous connaissiez la géographie de l'affaire, en tout cas de notre
17 point de vue. Donc, il faudrait également qu'on ait également des audiences *ex parte*
18 entre la Défense et les juges. Mais pour l'instant, il s'agit d'un document qui nous a
19 été communiqué et cela a déclenché une sorte de signal nous concernant. C'est la
20 raison pour laquelle nous avons fait objection à sa forme résumée qui nous a été
21 communiquée. J'espère que cela répond à votre question.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître David Hooper. Donc, vous aviez
23 manifesté par écrit, donc, votre contestation, vous la confirmez oralement, la
24 Chambre vous a écouté, comme elle a écouté, d'ailleurs, M. le Procureur.

25 Monsieur le Procureur, toujours sur ce même sujet, toujours sur ce même sujet, il

1 ressort du rapport 852, du 26 janvier 2009, le même rapport du 26 janvier 2009, que
2 sauf, là encore, erreur de la Chambre, pour deux documents relevant de l'article 67-2
3 du Statut DRC-OTP-0020-003, DRC-OTP-0085-0003, et pour un élément relevant de
4 la règle 77, DRC-OTP-0021-0034, donc il ressort de ce rapport que pour ces trois
5 documents, deux relevant de l'article 67-2, un relevant de la règle 77, la source ne
6 consisterait à la communication que sous forme, là encore, de résumé.

7 Nous voudrions, simplement, pour être certains d'avoir les bons chiffres en notre
8 possession, que vous nous confirmiez ce chiffre qui résultent donc d'annexes
9 figurant au rapport du 26 janvier dernier et vous rappeler qu'avant de communiquer
10 sous cette forme, il s'impose saisir préalablement à la Chambre conformément à la
11 position précitée de la Chambre d'appel. Est-ce ce chiffre de deux plus un est un
12 chiffre que nous pouvons considérer comme acquis.

13 M. MacDONALD : Aucun résumé n'a été encore divulgué.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

15 M. MacDONALD : Le chiffre est correct. On a arrêté la divulgation suite aux
16 commentaires de la Chambre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci, Monsieur le Procureur. Toujours
18 dans la question, point 3 de notre ordre du jour, de la communication des éléments
19 relevant de l'article 67-2 et de la règle 77, se pose la question de la protection
20 d'informations potentiellement exonératoires contenues dans des documents à
21 charge dont M. le Procureur n'entend pas faire usage.

22 Lors d'une audience *ex parte*, le Procureur a donc fait part à la Chambre, audience *ex*
23 *parte* qui s'est tenue hier, le Procureur a fait part à la Chambre de propositions qu'il
24 pourrait soumettre à la Défense s'agissant de la communication de déclarations
25 anciennement à charge, dont les déclarations contiennent des éléments

1 exonératoires. Est-ce que, Monsieur le Procureur, vous êtes en mesure de faire un
2 inventaire relativement précis de ces propositions, afin que la Défense puisse
3 éventuellement vous répondre ?

4 M. MacDONALD : Oui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, nous vous en remercions et nous vous
6 écoutons.

7 M. MacDONALD : Alors, essentiellement, nous proposons de trouver des mesures
8 alternatives à la divulgation de... dans certains cas, de l'identité des victimes qui, à ce
9 stade, refuseraient à la Cour à ce que leur identité soit communiquée aux avocats de
10 Défense.

11 Alors, les mesures que je m'appête à nommer, ou à indiquer rejoignent un peu les
12 mesures pour les documents ou les témoins à charge telles qu'évoquées
13 précédemment.

14 La mesure la plus drastique serait de maintenir l'anonymat et de divulguer
15 l'information toujours sous la forme d'un résumé. La Chambre pourrait apprécier,
16 évidemment, l'information en tant que telle au regard de l'ensemble de la preuve
17 dans le présent dossier, et aussi au regard d'éléments de même nature, ou preuves
18 similaires qui auraient pu être déjà divulgués aux équipes de la Défense avant de
19 divulguer l'identité d'un témoin ou de forcer cette divulgation, s'il y a lieu.

20 Une autre option serait toujours de maintenir l'anonymat d'un témoin mais de
21 pouvoir divulguer, sous forme expurgée, la déclaration du témoin. Alors, comme
22 indiqué précédemment, il y a certains témoins... quelle est la différence entre un
23 résumé et la déclaration. Il y a certains témoins pour lesquels il est impossible de
24 caviarder ou d'expurger la déclaration car à ce moment-là, il ne reste rien.

25 Certains témoins donnent des informations qui sont si précises qu'elles révéleraient

1 leur identité. Alors c'est pour ça, la seule mesure possible est un résumé. Mais pour
2 d'autres, on peut expurger la déclaration.

3 Une autre mesure serait la divulgation de la déclaration ou de l'identité du témoin à
4 décharge trente jours avant le début du procès. La distinction, c'est 30 jours avant le
5 début du procès, et non du témoignage, mais du début du procès. Tout en requérant
6 ou en demandant certaines mesures de protection adaptées, telles que déjà indiquées
7 précédemment, qu'on retrouve à la règle 87-3-b.

8 Une autre mesure serait une divulgation, à la Défense seulement, de l'identité, avec
9 une renonciation de la part des accusés à connaître l'identité de ces témoins. Alors
10 les équipes de défense reçoivent l'identité, sont récipiendaires de l'identité du
11 témoin, et non les accusés eux-mêmes.

12 Finalement, une autre possibilité, évidemment, c'est une admission de la part de
13 l'Accusation, ou encore avec ou sans accord de la Défense aux termes de la règle 69.

14 Alors, l'Accusation pourrait préciser qu'elle est prête à admettre les faits suivants ou
15 reconnaître les faits sous-jacents qui pourraient être à décharge, à décharge au sens
16 large.

17 Mais je crois qu'en bout de ligne, il y a un exercice qui est important, c'est que les
18 équipes de Défense, en recevant ces éléments sous forme résumée ou expurgée,
19 doivent dans un premier temps, et de bonne foi, évidemment, lire, accepter, analyser
20 ces éléments pour voir s'ils cadrent bien dans la théorie de leur défense, et de, au lieu
21 de tout simplement dire, « non, non, la Défense veut absolument tout, on a droit à
22 avoir tout et on veut tout » cette Cour opère dans un environnement où les conflits
23 perdurent, où les conflits sont en cours, où les situations de sécurité sont volatiles, tel
24 que M. Hooper le mentionnait, ce n'est pas facile en Ituri, en ce moment. On doit
25 tous et chacun avoir conscience de cela, indépendamment du fait que la Couronne a

1 le fardeau utile de prouver, hors de tout doute, son dossier et de divulguer tous les
2 éléments qu'elle a à divulguer. Il s'agit d'un exercice, évidemment, de balancer les
3 droits de l'accusé avec ceux de la sécurité des témoins.

4 Essentiellement, c'est les propositions que l'Accusation aimerait avancer en ce
5 moment.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il n'y en a pas d'autres ?

7 M. MacDONALD : C'est les mesures que nous avons en tête immédiatement. Cela ne
8 veut pas dire qu'il ne peut pas y en avoir d'autres, certainement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Est-ce que, Maître Hooper, vous
10 souhaitez faire quelques observations sur les propos que vient de tenir M. le
11 Procureur ou est-ce que vous pensez qu'il serait préférable qu'il consigne par écrit
12 pour que vous puissiez y répondre également par écrit ?

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, oui, en effet, les
14 principes qui viennent d'être énoncés sont très proches de ce que l'on examinait tout
15 à l'heure en ce qui concerne le point 2, et la divulgation, la communication des
16 documents. Je pense qu'il serait préférable que M. MacDonald nous mette... nous
17 consigne cela par écrit et alors, nous pourrions répondre en connaissance de cause.

18 Il y a quelques problèmes un peu épineux, notamment une forme de divulgation
19 réservée, c'est-à-dire que le conseil est informé, mais il ne peut pas en discuter avec
20 son client.

21 Dans mon système judiciaire, cela irait non seulement à l'encontre de la relation
22 client conseil, mais également à l'encontre du devoir qu'a le conseil de... d'informer
23 son client des informations dont il dispose.

24 Le Barreau se voyait interdit de procéder de la sorte sur la base de principes qui me
25 paraissent tout à fait sains.

1 Ce n'est pas une question qui me paraît facile à trancher, je le conçois très bien, et je
2 crois qu'une demande écrite serait beaucoup plus utile et nous pourrions alors
3 répondre.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Maître Kilenda.

5 M^e KILENDA : Merci Monsieur le Président. Excusez-moi. J'ai écouté religieusement
6 les propositions de M. le Procureur. Tout comme M^e Hooper, je pense qu'elles
7 mériteraient d'être consignées par écrit pour que nous répondions calmement.
8 J'ajoute qu'il appartient à la Défense et à la Défense seule d'apprécier si les éléments
9 qui lui sont soumis par le Procureur militent pour la théorie qu'elle voudrait
10 défendre lors du procès et qu'à ce titre, la parole, le dernier mot vous reviendra, à
11 vous, les juges, pour voir si, des discussions qui jailliront des différents échanges,
12 l'équité du procès pourra être sauvegardée.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

14 Donc, Monsieur le Procureur, nous allons ajouter à votre tâche, mais en ajoutant à
15 votre tâche, nous ajoutons également à celle de la Défense, qui devra répondre et
16 nous ajoutons à la nôtre et nous essayons simplement de nous éclairer le mieux
17 possible pour être en mesure, le moment venu, d'avoir des débats qui permettent
18 d'être véritablement utiles.

19 Je pense, à moins que vous préféreriez faire deux rapports distincts, mais je pense que
20 vous pourriez, dans un seul et même rapport, s'agissant d'un côté des éléments à
21 charge, de l'autre côté des éléments à décharge, rapport qui, sauf erreur de ma part,
22 est prévu pour lundi prochain, donc 9 février à 16 h, apporter les précisions qui sont
23 donc souhaitées, faire part de l'éventail de propositions que vous venez de dessiner
24 rapidement oralement en y ajoutant toutes les références utiles pour que nous
25 puissions, donc, disposer d'un document qui soit exploitable et qui permette une

1 réponse utile pour tous.

2 M. MacDONALD : Avec votre permission, on vous demanderait un délai
3 additionnel pour ce qui est des éléments à décharge ; c'est une question qui est une
4 peut-être plus délicate, peut-être, sans minimiser, évidemment, la question des
5 éléments à charge, mais on aimerait scinder.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc si vous préférez scinder, le premier rapport
7 est pour lundi prochain 16 h, et le second rapport pourrait être pour le mercredi à
8 16 h, qui sera le mercredi 11.

9 M. MacDONALD : Très bien.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci.

11 Nous allons terminer la partie communication des éléments à décharge à la Défense,
12 là encore dans le souci de nous éclairer le plus possible. Une information, seulement,
13 s'agissant d'un tableau, toujours.

14 Dans mon propos introductif, j'ai indiqué que le M. le Procureur avait fait une
15 proposition de tableau précisant à quelle charge et ou à quel mode de responsabilité
16 se rapportaient les éléments à décharge relevant de l'article 67-2 et de la règle 77.

17 Les deux équipes de Défense et les représentants légaux des victimes avaient
18 jusqu'au 2 février pour faire part de leurs observations. Nous en avons reçu
19 certaines ; M. le Procureur a la possibilité de répliquer jusqu'au 9 février, donc il n'est
20 pas question d'évoquer... d'aborder ce problème à l'instant même, je voulais
21 simplement rappeler ce point et cet élément de calendrier. La Chambre fera donc
22 connaître, ensuite sa position.

23 Madame le greffier, nous avons bien jusqu'à 18 h 30 ? C'est bien cela ? Merci.

24 Donc, le point 4 de notre ordre du jour.

25 Maître Hooper, lors de l'audience... lors des conférences de mise en état qui se sont

1 tenues les 27 et 28 novembre dernier, vous aviez laissé entrevoir que votre équipe
2 pourrait peut-être déposer une requête fondée sur l'article 17 du Statut.

3 Je crois me souvenir que vous aviez évoqué le dépôt de cette requête avant Noël.

4 Puis, lors d'une intervention ultérieure, vous nous aviez indiqué que vous deviez, je
5 crois, vous rendre en République démocratique du Congo au mois de décembre et
6 qu'il vous serait sans doute nécessaire de disposer d'un peu plus de temps si vous
7 deviez concrétiser le dépôt de cette requête fondée sur l'article 17.

8 Est-ce que vous êtes aujourd'hui en mesure de nous indiquer si vous comptez
9 déposer une telle requête, et dans l'affirmative, quand vous la déposeriez, dans la
10 mesure où il s'agit d'une question qui constitue un préalable important et que la
11 Chambre souhaiterait pouvoir, donc, disposer du temps nécessaire pour l'examiner
12 et pour y répondre.

13 Êtes-vous en mesure de nous apporter cette double précision ? Je vous en remercie.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. En effet, j'ai la réputation d'être un peu
15 trop optimiste. Et en effet, j'ai péché par optimisme lorsque je vous ai indiqué ce
16 délai.

17 La Défense a, en effet, l'intention de déposer une telle requête et nous avons
18 l'intention de le faire pour le 13 de ce mois-ci, c'est-à-dire le vendredi de la semaine
19 prochaine.

20 Si on peut y arriver plus tôt, on le fera, mais nous... il nous semble que la date du 13,
21 tenant compte du travail que cela représente et de là où nous en sommes, nous
22 pensons que le 13 février est une date réaliste.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper, vous nous apportez donc
24 une réponse et une clarification. Donc, nous attendons pour le 13 février cette
25 requête fondée sur l'article 17.

1 Le point 5 de notre ordre du jour m'amène simplement... amène la Chambre
 2 simplement à vous poser une question en ce qui concerne les preuves, les accords en
 3 matière de preuve, au sens de la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve.
 4 C'est une question qui figurait dans le questionnaire qui vous a été adressé à toutes
 5 et à tous, au mois de novembre dernier. Et vous nous aviez, alors, répondu, aussi
 6 bien par écrit que lors de la conférence de mise en état des 27 et 28 novembre, qu'il
 7 était sans doute un peu prématuré d'envisager, à ce stade, des accords en matière de
 8 preuve ; qu'il n'avait pas d'objection de principe, de votre part, à la conclusion
 9 éventuelle de tels accords, qu'aucun accord n'avait, encore, jusqu'ici conclu.

10 La Chambre souhaiterait simplement savoir, en ce tout début du mois de février, si
 11 la situation a évolué sur ce point ou si nous en sommes tous au même point qu'au
 12 mois... qu'à la fin du mois de novembre dernier ?

13 Monsieur le Procureur, je vous donne la parole le premier. Accord, en matière de
 14 preuve, rien de neuf ou du neuf ?

15 M. MacDONALD : Rien de vraiment neuf.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Rien de vraiment neuf !

17 M. MacDONALD : Toutefois, nous avons approché cet après-midi M. Hooper lors
 18 d'une conversation téléphonique que j'ai relayée à M^e Kilenda, et nous sommes à
 19 discuter d'un point qui pourrait, peut-être, faire l'objet d'une admission au terme de
 20 la règle 69. Si on se met d'accord, nous reviendrons devant la Chambre pour l'en
 21 informer. Mais il s'agit... au stade préliminaire... une discussion préliminaire avec
 22 les équipes de la Défense.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sur ce point, Maître Hooper ou Maître Kilenda,
 24 des observations complémentaires de votre part ?

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

1 M^e KILENDA : Rien de neuf, pour le moment, Monsieur le Président, mais il n'est
2 pas exclu qu'il y ait du neuf dans les heures qui suivent.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. Donc la Chambre souhaitera
4 simplement en être informée, nous vous remercions par avance.

5 Je constate qu'il est 18 h 17, me semble-t-il. Nous avons encore, donc 12 minutes.
6 Peut-être cinq minutes de plus, me dit-on, mais à condition de suspendre
7 cinq minutes.

8 Je ne veux surtout pas sous-estimer le point 6 de notre ordre du jour, ni le point 7.
9 Nous verrons, si nous sommes en mesure de terminer cette conférence de mise en
10 état ce soir.

11 Si cela s'avérait trop court, nous la poursuivrons demain, quitte à ne pas avoir
12 demain une conférence très longue.

13 Le point 6. Il est important, c'est la protection et l'organisation de la représentation
14 légale commune des victimes.

15 Nous avons abordé très, très succinctement ce point dans le propos introductif, et
16 c'est également la question de la sécurité des représentants légaux des victimes.

17 Alors, la Chambre souhaiterait savoir, aujourd'hui, tout d'abord en ce qui concerne
18 la sécurité des représentants légaux, qui s'étaient longuement exprimés sur ce point
19 lors de la conférence de mise en état des 27 et 28 novembre derniers...La Chambre
20 souhaiterait savoir si, sur place, en République démocratique du Congo, la situation
21 s'est, en ce qui vous concerne, améliorée, stabilisée ou si elle s'est aggravée.

22 Et elle souhaiterait savoir si, ici, à La Haye, à la Cour, s'est mise en place ou s'est
23 poursuivie la concertation qui avait été recommandée par la Chambre avec le
24 Greffe ?

25 Est-ce que les représentants légaux des victimes, ou l'un d'entre eux, au nom de tous

1 les représentants légaux des victimes, peut-il nous dire ce qu'il en est ? Puis, bien
2 entendu, le Greffe nous fera part ensuite de son point de vue.

3 Si chacun d'entre vous doit s'exprimer, compte tenu du délai qui nous reste,
4 peut-être peut-il le faire un peu brièvement.

5 Si vous souhaitiez, en revanche, vous exprimer longuement, nous suspendrions
6 l'audience dès à présent, et prendrions ce point demain, quitte à ce que l'audience de
7 demain soit de plus courte durée.

8 Comme voyez-vous les choses, Maître ?

9 M^e DIAKIESE : Monsieur le Président, nous pensons qu'au regard de la particularité
10 de la sensibilité de la question, que la Chambre souffre qu'on puisse renvoyer ce
11 point à demain, parce que, éventuellement, nous aurons, quand même, à être très
12 prolixes sur le sujet.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Prolixes, mais peut-être pas trop
14 prolixes, Maître Diakiese

15 M^e DIAKIESE : Non, Monsieur le Président, sous votre autorité.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.

17 Bon, alors écoutez, je crois qu'il est sage, pour tout le monde, pour également ceux
18 qui nous assistent, c'est-à-dire les interprètes, les sténotypistes et tout le personnel
19 technique, d'arrêter cette audience à 18 h 20.

20 Nous la reprendrons donc demain, à 16 h 30. Elle ne durera, vraisemblablement pas
21 deux heures. Nous examinerons, donc, car la question est importante, la sécurité des
22 représentants légaux des victimes, les prémisses ou l'état plus avancé que nous ne le
23 pensons de l'organisation et du regroupement des représentants légaux des victimes
24 et nous demanderons aux deux équipes de défense d'avoir l'obligeance de nous faire
25 le point, si elles le veulent bien, des enquêtes qu'elles conduisent, actuellement, en

1 République démocratique du Congo, non pas pour nous en donner le détail mais
 2 simplement pour nous dire si, en termes de calendrier, les choses évoluent comme
 3 elles le souhaitent.

4 Personne ne souhaite, à ce stade de l'audience reprendre la parole.

5 Nous nous retrouvons à 16 h 30. Nous nous retrouvons donc demain à 16 h 30. La
 6 Chambre remercie une nouvelle fois... Pardon. Je vous en prie, Maître Bapita.

7 M^{me} BAPITA : Monsieur le Président, c'était juste pour solliciter de votre Auguste
 8 Chambre l'autorisation de pouvoir avoir une audience *ex parte* en dehors des accusés
 9 sur la question de la sécurité des conseils, si c'est possible.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, nous allons voir cela.

11 M^{me} LA JUGE DIARRA : S'il vous plaît, est-ce que leurs conseils seront admis ?

12 M^{me} BAPITA : Les conseils seront admis.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Bapita.

14 Voilà, tout à fait, nous allons donc examiner cela.

15 Je remercie, donc, comme je l'ai indiqué les personnes qui nous assistent, les
 16 interprètes et le personnel de sténotypie. Je remercie également... Oui, pardon... qui
 17 est-ce qui veut prendre la parole ?

18 M^{me} LA JUGE DIARRA : Maître Kilenda, vous voulez parler.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, pardon ! Je ne vous avais pas vu,
 20 Maître Kilenda, excusez-moi.

21 M^e KILENDA : J'aurais voulu simplement connaître les raisons.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais en même temps, si M^e Bapita expose les
 23 raisons.

24 M^e KILENDA : Enfin, je ne souhaite pas qu'elle les expose tout de suite. Mais la
 25 Défense aurait quand même voulu savoir les raisons pour lesquelles nos clients

1 devraient être exclus.

2 D'autant plus que nous n'avons pas reçu d'objection au... de la part des
3 représentants légaux des victimes relativement au rapport qui a été fait par le Greffe
4 sur la question que vous avez posée, en d'autres circonstances de savoir si, à partir
5 de leur centre de détention, ils influaient négativement sur la situation en Ituri.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Écoutez, nous suspendons donc. Nous
7 suspendons donc 10 minutes et nous revenons dans 10 minutes.

8 *(L'audience, suspendue à 18 h 25, est reprise à 18 h 35)*

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise, veuillez vous asseoir.

11 Est-ce que MM. les agents de sécurité peuvent faire entrer les accusés ?

12 *(Entrée des accusés Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, à 18 h 35)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions.

14 Je tiens d'abord à remercier les interprètes et les sténotypistes d'accepter de
15 prolonger un bref instant cette audience. Nous allons demander à M^e Hooper et à M^e
16 Kilenda de bien vouloir nous dire, brièvement, simplement, si leurs calendriers
17 d'enquêtes sur le terrain se déroulent comme ils le souhaitent dans une perspective
18 de calendrier. C'est le premier point.

19 S'agissant des questions de sécurité qui viennent d'être évoquées à l'instant, la
20 Chambre les abordera demain à 14 h en audience *ex parte* ne réunissant que les
21 représentants légaux des victimes et les représentants du Greffe.

22 En fonction de ce que la Chambre apprendra à cette audience, elle appréciera ce qu'il
23 convient, ensuite, de porter à la connaissance des équipes de Défense. Il ne lui paraît
24 pas opportun de dissocier la Défense des accusés.

25 Donc, peut-être aurait-il été, si je puis me le permettre, plus judicieux, en recevant

1 l'ordre du jour, de nous indiquer que vous préféreriez aborder cette question lors
2 d'une audience *ex parte*. Ce n'est pas dramatique, vous venez de le faire maintenant,
3 donc demain, à 14 h, vraisemblablement dans la petite salle d'audience qui est au
4 premier étage, nous aborderons donc, en votre présence et en présence des services
5 concernés du Greffe, les questions que vous souhaitez aborder. Il s'agit d'ailleurs de
6 questions dont vous êtes censés débattre déjà depuis un certain temps entre vous,
7 représentants légaux des victimes et Greffe.

8 Dans l'extrême immédiat, la Chambre avait simplement le souhait de savoir si les
9 deux équipes de Défense parvenaient, à l'heure actuelle, en dépit d'un contexte local
10 difficile, à mener leurs enquêtes comme elles le souhaitaient.

11 Maître David Hooper, sans nous révéler tout le contenu de votre travail,
12 pouvez-vous simplement nous indiquer si les déplacements que vous aviez prévu
13 d'effectuer ont pu être effectués, si vous en avez d'autres qui sont prévus et c'est la
14 même question que nous poserons à M^e Kilenda, simplement pour nous permettre
15 d'avoir une meilleure visibilité des quelques semaines qui viennent. Maître David
16 Hooper ?

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Comme vous le
18 savez, nous l'avons indiqué lors de la dernière rencontre, que la Défense avait
19 l'intention de se rendre en Ituri.

20 Et, bien sûr, cette mission a pu être menée. Nous sommes allés tous les deux en Ituri,
21 pendant 10 jours, juste avant Noël. Et je suis... en fait, je viens à peine de revenir de
22 là-bas parce que je suis resté deux semaines à Kinshasa suite à la première mission
23 que nous avons menée.

24 Bunia, comme vous le savez particulièrement, n'est pas l'endroit le plus facile pour
25 mener toutes sortes d'enquêtes, parce que cette ville connaît pas mal de difficultés.

1 Nous avons été soutenus par le Greffe en ce qui concerne le logement et toutes sortes
2 de facilités. J'en suis reconnaissant au Greffe, le travail qui a été fait en notre nom en
3 ce qui concerne l'organisation de cette mission.

4 En ce qui concerne la visite rendue à Kinshasa, je ne voudrais pas dire... Je ne
5 voudrais pas trop en dire cet après-midi concernant cette visite, mais nous nous y
6 sommes rendus avec l'objectif de rencontrer un certain nombre de témoins potentiels
7 identifiés. Je dois dire avec regret que, de mon point de vue, nos enquêtes ont été
8 délibérément empêchées, pendant que nous y étions, par des autorités congolaises
9 quand nous y étions, quand bien même ils ont essayé de remplir leur devoir. Mais le
10 niveau de difficulté que nous avons rencontré ; peut-être que je ferais mieux
11 d'utiliser le mot difficulté plutôt qu'obstacle, ou empêchement de mener notre... de
12 mener nos enquêtes. Parce qu'en fait, nous avons perdu une semaine dans le cadre
13 des enquêtes que nous devons mener compte tenu du travail que cela incombe. Et
14 toutes ces distractions ont abouti à ce que tous les objectifs que nous recherchions
15 n'ont pas pu être réalisés.

16 Je sais que, bien sûr, vous connaissez nos objectifs. Les objectifs principaux de la
17 Défense, c'est de pouvoir vous faire un état de la situation en ce qui concerne les
18 enquêtes et fixer une date de procès. Avant Noël, environ six ou huit semaines avant
19 la dernière audience — et je me rends compte que le temps file — comme je le disais
20 nous avons péché par optimisme, nous avons pensé que le procès pourrait
21 commencer au début du mois de juin.

22 Mais l'expérience que nous avons pu voir, au cours de ces dernières deux semaines,
23 ne me permet pas d'être aussi optimiste parce qu'avec le type de difficultés que nous
24 avons rencontrées — et je suis certain qu'on va les rencontrer à nouveau — je crois
25 que ce n'est pas la première fois que j'ai été confronté à la responsabilité de mener

1 des enquêtes dans un procès donné, et notamment de mener des enquêtes en
2 Afrique.

3 Et franchement, au cours des deux dernières semaines, les difficultés que j'ai pu
4 rencontrer m'ont montré que ce sont des difficultés bien plus grandes que celles que
5 j'ai pu rencontrer par le passé.

6 Et c'est avec regret que je veux dire que nous n'avons pas reçu la coopération
7 attendue de la part de personnes qui étaient en mesure de pouvoir nous aider et, en
8 fait, qui n'ont rien fait. Ce sont les observations que je voulais faire en ce qui
9 concerne la situation à ce jour.

10 Pour l'instant, notre équipe devra entreprendre une mission, notamment d'ici la
11 semaine prochaine, une semaine... une mission de deux semaines, un mois après
12 cela.

13 Et si les difficultés se posent à nouveau ou si ces difficultés s'aggravent, alors, très
14 certainement, nous allons saisir la Chambre et nous allons être plus loquaces. C'est
15 tout ce que je voudrais dire pour l'instant cet après-midi concernant les questions
16 que vous avez posées. S'il y a d'autres questions que je voudrais soumettre à la
17 Chambre...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord, simplement, donc, merci, merci Maître
19 Hooper pour cette information, enfin pour ces éléments d'information.

20 Lorsque vous aurez reçu tous les éléments, de combien de temps vous faudra-t-il, a
21 priori ? Quel temps vous sera nécessaire ? Êtes-vous en mesure de le situer, de le
22 préciser dès à présent ?

23 Lorsque vous serez en possession de tous les éléments, lorsque toutes les
24 communications seront achevées, de combien de temps aurez-vous besoin ? Sauf
25 erreur de ma part, dans une autre affaire qu'a connue cette Cour, un délai de trois

1 mois avait été arrêté.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*): Il nous faudrait six mois, Monsieur le
3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oh diable, oh diable ! Très bien.
5 Maître Kilenda.

6 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Pour l'heure, je suis vraiment dans
7 l'incapacité de vous parler en termes de date, de délai.
8 Comme vous le savez certainement, notre équipe effectue pour la toute première fois
9 sa première mission d'enquête. J'ai donc dépêché, il y a quelque temps, déjà, mon
10 assistante juridique, M^e Maryse Alié et notre personne ressource qui sont
11 actuellement en mission en République démocratique du Congo. C'est une mission
12 d'un mois. Les informations en notre possession font état de ce que tout se déroule
13 bien.

14 Le Greffe a mis à notre disposition tous les moyens qu'il fallait. Nous attendons le
15 retour de M^e Maryse Alié qui nous fera un rapport et c'est à partir de ce moment que
16 nous reviendrons certainement vers vous pour vous fournir plus amples
17 informations.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Maître Kilenda.

19 Je réalise que s'agissant des représentants légaux des victimes, un point ne relève
20 absolument pas de *l'ex parte*, c'est la question que je vous pose rapidement à vous et
21 au Greffe tout en ayant conscience que la Chambre a besoin, bien sûr, de prendre
22 position sur les demandes de participation dont elle est actuellement saisie. Mais la
23 question de votre organisation et d'un éventuel regroupement est-elle actuellement
24 en débat avec le Greffe ? Y a-t-il eu une petite évolution là-dessus ? Si l'un d'entre
25 vous pouvait simplement nous répondre.

1 M^e DIAKIESE : Oui, Monsieur le Président, depuis hier, nous avons tenu rencontre
 2 avec le Greffe et aussi, nous avons tenu une rencontre entre nous, les représentants
 3 légaux. Il a résulté de cette rencontre que le regroupement des représentants légaux
 4 en équipe est déjà une possibilité que nous pouvons envisager sereinement et qu'en
 5 temps utile, nous pourrions... nous avons déjà donné notre opinion sur la question
 6 au niveau du Greffe. À ce jour, nous pouvons dire qu'il y aura trois équipes qui ont
 7 pu être constituées. Et en raison de certaines questions particulières liées aux charges
 8 et à la qualité des victimes, et que les regroupements on déjà pu être opérés, nous
 9 avons transmis au Greffe les informations utiles qui pourront vous être transmises
 10 en temps opportun.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En tout cas, sachez que tout élément
 12 d'information sur ce point-là nous est précieux. Donc, lorsque vous êtes en mesure
 13 de nous en faire parvenir, n'hésitez pas à le faire.

14 M^e DIAKIESE : Je pense que nous pourrions faire conjointement avec le Greffe, un
 15 rapport approprié qui vous sera présenté très rapidement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Très bien. Donc, la Chambre a bien écouté ce
 17 dernier point de l'ordre du jour, qui était important. Maître Hooper et Maître
 18 Kilenda, elle pense disposer d'un nombre d'éléments qui vont lui permettre de
 19 satisfaire à son obligation légale, qui est de fixer la date du procès. Nous vous en
 20 ferons donc part à relativement bref délai.

21 Nous allons donc lever cette audience. Je réitère mes remerciements à l'égard de
 22 toutes celles et de tous ceux qui sont restés ce soir beaucoup plus tard que prévu. Je
 23 rappelle que demain à 14 h, nous nous retrouvons en audience *ex parte* avec les
 24 représentants légaux des victimes et les autorités compétentes du Greffe.

25 Je vous remercie toutes et tous d'avoir bien voulu siéger à une heure qui n'était pas

- 1 forcément très pratique pour chacun d'entre vous.
- 2 Vous savez que les salles d'audience de cette Cour sont actuellement très utilisées.
- 3 L'audience est levée.
- 4 (*L'audience est levée à 18 h 49*)